



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-086

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

Sommaire

ARS PACA

R93-2017-08-12-001 - 2017 07 12- RENOUV MED URGENCES CH ANTIBES JP (1 page)	Page 6
R93-2017-08-02-001 - 2017 08 02 RENOUELEMENT EQUIPEMENT MATERIEL LOURD IRM GIE IMAGERIE SCANNER POLE SANTE PUBLIC PRIVE à CARPENTRAS (84) (1 page)	Page 8
R93-2017-08-02-003 - 2017 08 02 RENOUELEMENT EQUIPEMENT MATERIEL LOURD SCANNER DU CENTRE HOSPITALIER HENRI DUFFAUT à AVIGNON (84) (1 page)	Page 10
R93-2017-08-02-002 - 2017 08 02 RENOUELEMENT EQUIPEMENT MATERIEL LOURD SCANNER GIE IMAGERIE SCANNER POLE SANTE PUBLIC PRIVE à CARPENTRAS (84) (1 page)	Page 12
R93-2017-07-27-004 - 2017 A 035-DEC-SLD CONV MED-CCV VALMANTE (4 pages)	Page 14
R93-2017-07-27-005 - 2017 A 039-DEC-PSY GE HDJ-CLIN 3 CYPRES (4 pages)	Page 19
R93-2017-07-27-006 - 2017 A 048-DEC-CESSION PSY GE HC VILLEPINTE (3 pages)	Page 24
R93-2017-07-27-007 - 2017 A 064-DEC-CHGT IMPL-IRC ATUP C BONNEVEINE (4 pages)	Page 28
R93-2017-07-27-003 - 2017 A 065 DECISION AUTORISANT LE CHANGEMENT D'IMPLANTATION de l'IRC EN UAD SIMPLE OU ASSISTEE DE L'ATUP-C MARIGNANE VERS L'ATUP-C VITROLLES (4 pages)	Page 33
R93-2017-07-04-010 - 2017 A 066-DEC-CHGT IMPL-ACT-CL WULFRAN PUGET (5 pages)	Page 38
R93-2017-08-03-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT, déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence (4 pages)	Page 44
R93-2017-07-27-008 - Décision portant autorisation de transformation du laboratoire de biologie médicale exploité par le Centre hospitalier du PAYS D AIX sis avenue des Tamaris-13616 Aix en Provence Cedex 1- (3 pages)	Page 49

DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-03-003 - 2017-08-03 Décision N°10 de référencement des prestataires en conseil en RH (2 pages)	Page 53
--	---------

DRAAF PACA

R93-2017-08-01-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL CHAUTARD 848 Route Départementale 19 83440 TOURRETTES (1 page)	Page 56
R93-2017-08-01-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. ARDIZZONE Rémy 278 Route de Besse 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE (1 page)	Page 58
R93-2017-08-01-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. ENAULT Jean-François 1220 Chemin des Tourraches 83260 LA CRAU (1 page)	Page 60

R93-2017-08-01-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. MONTAL Gilles domicilié aux Trois Pins 374 Route des Boutons d'Or 83190 OLLIOULES (1 page)	Page 62
R93-2017-08-01-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme AGNELLY Martine Le Hameau d'Amphoux 83670 FOX-AMPHOUX (2 pages)	Page 64
R93-2017-08-02-004 - Arrêté portant constitution de la commission des recours en matière de contrôle des structures (2 pages)	Page 67

DRDJSCS

R93-2017-07-31-004 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Agnès Jesse de Charleval" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 70
R93-2017-07-31-031 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "ANEF DHAF" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 74
R93-2017-07-31-024 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "ANEF SAAS– Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 78
R93-2017-07-31-029 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "ARS" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 82
R93-2017-07-31-023 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Athènes" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 86
R93-2017-07-31-010 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "AVES" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 90
R93-2017-07-31-027 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Claire joie" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 94
R93-2017-07-31-005 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Consolat"– Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 98
R93-2017-07-31-034 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Forbin" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 102
R93-2017-07-31-009 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Fraternité salonnaise – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 106
R93-2017-07-31-008 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Fraternité salonnaise - Urgence Familles" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 110
R93-2017-07-31-016 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "HAS" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 114
R93-2017-07-31-012 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Henri Dunant" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 118
R93-2017-07-31-033 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Hospitalité pour les femmes" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 122
R93-2017-07-31-018 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Jean Polidori" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 126
R93-2017-07-31-036 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "L'étape" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 130
R93-2017-07-31-028 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "La caravelle" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 134

R93-2017-07-31-019 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "La chaumière" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 138
R93-2017-07-31-017 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "La Selonne" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 142
R93-2017-07-31-013 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "le chêne de Merindol" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 146
R93-2017-07-31-022 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Le hameau" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 150
R93-2017-07-31-011 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "le relais de la Valbarelle" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 154
R93-2017-07-31-026 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Le relais des possibles" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 158
R93-2017-07-31-035 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Maison d'accueil Arles" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 162
R93-2017-07-31-014 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Mascaret" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 166
R93-2017-07-31-025 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Nostra" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 170
R93-2017-07-31-006 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Orion" – Bouches-du-Rhône (4 pages)	Page 174
R93-2017-07-31-015 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Prytanes" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 179
R93-2017-07-31-007 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Saint-Joseph AFOR" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 183
R93-2017-07-31-020 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "SAO" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 187
R93-2017-07-31-021 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Tarascon" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 191
R93-2017-07-31-032 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "UHU Ecole saint-Louis" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 195
R93-2017-07-31-030 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "William Booth" – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 199
R93-2017-07-31-003 - Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS Marius Massias – Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 203

DREAL PACA

R93-2017-05-31-010 - Arrêté n° DREAL-SEL-UCHR-2017-07 en date du 31 mai 2017 autorisant, au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94 894 modifié, la mise en œuvre des essartements en Durance entre le barrage de Serre-Ponçon et la confluence avec le Rhône. (12 pages)	Page 207
---	----------

SGAR PACA

R93-2017-08-01-002 - Arrêté DIRECCTE concernant la signature de l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP - intérim Laurent NEYER (5 pages)	Page 220
--	----------

R93-2017-08-01-003 - Arrêté DIRECCTE concernant la signature de tous les actes de gestion interne à sa direction Signature intérim M. Laurent NEYER (3 pages)	Page 226
R93-2017-08-01-001 - Arrêté DIRECCTE relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins - intérim M. Laurent NEYER (2 pages)	Page 230
R93-2017-08-03-002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant délégation de signature à Madame Corinne TOURASSE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA en qualité de déléguée adjointe de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) (2 pages)	Page 233

ARS PACA

R93-2017-08-12-001

2017 07 12- RENOUV MED URGENCES CH ANTIBES
JP

Cellule autorisation

Affaire suivie par : CONSTANT, Patricia
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.81.05
Télécopie : 04.13.55.81.77

Réf : DOS-0717-5237-D

Date : 12 juillet 2017

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins de
médecine d'urgence

N° FINESS EJ : 06 078 095 4
N° FINESS ET : 06 000 051 0

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le directeur
du Centre hospitalier d'Antibes/ Juan les
Pins
107 avenue de Paris

06 600 Antibes

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement quinquennal de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgences, pour les modalités suivantes :

- La prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- La prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ;

Sur le site du Centre hospitalier d'Antibes/ Juan les Pins, sis 107 avenue de Paris à Antibes (06).

Cette activité de soins a fait l'objet d'un précédent renouvellement en date du 2 juillet 2013.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 2 juillet 2018 pour une durée de cinq ans.

Conformément à l'alinéa 3 dudit article, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 2 mai 2022.

Véronique BILLAUD



Directrice des politiques régionales
de santé

Copie :
- Sécurité sociale : CPAM



ARS PACA

R93-2017-08-02-001

2017 08 02 RENOUELEMENT EQUIPEMENT
MATERIEL LOURD IRM GIE IMAGERIE SCANNER
POLE SANTE PUBLIC PRIVE à CARPENTRAS (84)

Cellule autorisation

Affaire suivie par : ALOYAN, Josiane
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 83 61
Télécopie : 04 13 55 81 17

Réf : DOS-0717-5516-D

Date : 02 AOÛT 2017

Objet : Renouvellement EML pour IRM PHILIPS INGENIA
n°41442
GIE IMAGERIE SCANNER POLE PUBLIC PRIVE -
CARPENTRAS

FINESS EJ : 84 000 480 8
FINESS ET : 84 001 717 2

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Madame, Monsieur les co-administrateurs
GIE IMAGERIE SCANNER POLE SANTE
PUBLIC/PRIVE
Rond-Point de l'Amitié
BP 263

84208 CARPENTRAS

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement quinquennal de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'IRM de marque Philips modèle Ingénia 1.5 tesla numéro de série 41442, pour le GIE IMAGERIE SCANNER POLE SANTE PUBLIC/PRIVE, sis Rond-point de l'amitié à Carpentras (84).

Cet équipement matériel lourd a fait l'objet d'une autorisation le 19 novembre 2012, d'une mise en fonctionnement le 05 août 2013 et d'une visite de conformité le 22 janvier 2014.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 05 août 2018 pour une durée de cinq ans.

J'appelle votre attention sur l'article précité qui stipule que le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation. Ainsi, je vous invite à respecter scrupuleusement ce délai de rigueur et à adresser votre prochain dossier d'évaluation le 05 juin 2022.


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

Copie :
- Sécurité sociale : CPAM

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://paca.ars.sante.fr>

Page 1/1



ARS PACA

R93-2017-08-02-003

2017 08 02 RENOUELEMENT EQUIPEMENT
MATERIEL LOURD SCANNER DU CENTRE
HOSPITALIER HENRI DUFFAUT à AVIGNON (84)

Cellule autorisation

Affaire suivie par : ALOYAN, Josiane
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 83 61
Télécopie : 04 13 55 81 17

Réf : DOS-0717-5515-D

Date : 02 AOÛT 2017

Objet : Renouvellement EML pour SCANNER TOSHIBA
AQUILION n°AAA1382162
CH AVIGNON

FINESS EJ : 84 000 659 7
FINESS ET : 84 000 186 1

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le directeur du
Centre Hospitalier Henri Duffaut
305 rue Raoul Follereau

84902 AVIGNON Cedex

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement quinquennal de l'autorisation d'exploitation d'un appareil de scanographie de marque Toshiba Aquilion RXL 16 CXXG-012A numéro de série AAA1382162, pour le centre hospitalier Henri Duffaut, sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84).

Cet équipement matériel lourd a fait l'objet d'une autorisation le 11 juillet 2012, d'une mise en fonctionnement le 26 août 2013 et d'une visite de conformité le 07 février 2014.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 26 août 2018 pour une durée de cinq ans.

J'appelle votre attention sur l'article précité qui stipule que le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation. Ainsi, je vous invite à respecter scrupuleusement ce délai de rigueur et à adresser votre prochain dossier d'évaluation le 26 juin 2022.


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

Copie :
- Sécurité sociale : CPAM



ARS PACA

R93-2017-08-02-002

2017 08 02 RENOUELEMENT EQUIPEMENT
MATERIEL LOURD SCANNER GIE IMAGERIE
SCANNER POLE SANTE PUBLIC PRIVE à
CARPENTRAS (84)

Cellule autorisation

Affaire suivie par : ALOYAN, Josiane
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 83 61
Télécopie : 04 13 55 81 17

Réf : DOS-0717-5519-D

Date : 02 AOÛT 2017

Objet : Renouvellement EML pour SCANNER TOSHIBA
AQUILION n°1AB1345359
GIE IMAGERIE SCANNER POLE PUBLIC PRIVE
CARPENTRAS

FINESS EJ : 84 000 480 8
FINESS ET : 84 001 717 2

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Madame, Monsieur les co-administrateurs
GIE IMAGERIE SCANNER POLE SANTE
PUBLIC/PRIVE
Rond-Point de l'Amitié
BP 263

84208 CARPENTRAS

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement quinquennal de l'autorisation d'exploitation d'un appareil de scanographie de marque Toshiba Aquilion CXXG-012A numéro de série 1AB1345359, pour le GIE IMAGERIE SCANNER POLE SANTE PUBLIC/PRIVE, sis Rond-point de l'amitié à Carpentras (84).

Cet équipement matériel lourd a fait l'objet d'une autorisation le 19 novembre 2012, d'une mise en fonctionnement le 08 juillet 2013 et d'une visite de conformité le 22 janvier 2014.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 08 juillet 2018 pour une durée de cinq ans.

J'appelle votre attention sur l'article précité qui stipule que le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation. Ainsi, je vous invite à respecter scrupuleusement ce délai de rigueur et à adresser votre prochain dossier d'évaluation le 08 mai 2022.



Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

Copie :
- Sécurité sociale : CPAM

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://paca.ars.sante.fr>

Page 1/1



aRS PACA

R93-2017-07-27-004

2017 A 035-DEC-SLD CONV MED-CCV VALMANTE

*Demande d'autorisation d'activité de soins de longue durée par conversion de lits de médecine -
Centre cardio vasculaire Valmante*

Décision n° 2017 A 035

Demande d'autorisation d'activité de soins de longue durée par conversion de 30 lits de médecine

Promoteur:

SAS CLINEA
12, rue Jean Jaurès

92813 PUTEAUX Cedex

N° FINESS : 92 003 026 9

Lieux d'implantation :

CENTRE CARDIO-VASCULAIRE
VALMANTE
100, Traverse de la Gouffone

13009 MARSEILLE

N° FINESS : 13 078 915 9

Réf : DOS-0717-5356-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le courrier par lequel le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a :

- d'une part, renouvelé l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site du Centre Cardio-Vasculaire VALMANTE, sis 100 Traverse de la Gouffonne, Route de Cassis à Marseille (13009), pour une durée de cinq ans, jusqu'au 3 août 2021, détenue par la SAS CLINEA, sise 12, rue Jean Jaurès à Puteaux (92813 Cedex), représentée par son président ;

- et d'autre part, mentionné l'importance de la poursuite de la réflexion concernant le Centre Cardio-Vasculaire VALMANTE et plus particulièrement l'activité de soins de médecine afin de répondre aux objectifs du SROS-PRS dans son chapitre médecine et aux orientations de son Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

VU la demande présentée par la SAS CLINEA, sise 12, rue Jean Jaurès à Puteaux (92813 Cedex), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée par conversion partielle de 30 lits de médecine, sur le site du Centre Cardio-Vasculaire VALMANTE, sis 100 Traverse de la Gouffonne, Route de Cassis à Marseille (13009) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que ce projet de conversion de lits de médecine en lits de soins de longue durée, sur le territoire des Bouches-du-Rhône, faiblement pourvu, est pertinent ; et que deux implantations sont disponibles sur ce même département ;

CONSIDERANT que ce projet de conversion s'accompagne d'une réhabilitation de l'unité de soins de longue durée et d'une réorganisation des soins ; que l'ouverture de cette unité pourrait être prévue au premier semestre 2018 ;

CONSIDERANT que l'aménagement des locaux permettra une prise en charge adaptée, que la permanence et la continuité des soins seront assurées par une équipe médicale pluridisciplinaire dédiée à l'unité de soins de longue durée ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS CLINEA, sise 12, rue Jean Jaurès à Puteaux (92813 Cedex), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée par conversion partielle de 30 lits de médecine, sur le site du Centre Cardio-Vasculaire VALMANTE, sis 100 Traverse de la Gouffonne, Route de Cassis à Marseille (13009), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 JUIL. 2017**



**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

Claude d'HARCOURT

aRS PACA

R93-2017-07-27-005

2017 A 039-DEC-PSY GE HDJ-CLIN 3 CYPRES

*demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation
à temps partiel de jour Clinique des trois cyprès*

Décision n° 2017 A 039

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour (HTP de jour)

Promoteur:

S.A CLINIQUE DES TROIS CYPRES
Boulevard des Candolles
13821 La Penne sur Huveaune

N° FINESS : 13 000 169 6

Lieux d'implantation :

CLINIQUE DES TROIS CYPRES
Boulevard des Candolles
13821 La Penne sur Huveaune

N° FINESS : 13 078 429 1

Réf : DOS-0717-5431-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la demande présentée par la SA Clinique des trois cyprès, sise boulevard des Candolles à La Penne-sur-Huveaune (13821), représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS recommande dans son chapitre 4.6 Psychiatrie, paragraphe 4.6.4.1.2 Alternatives à l'hospitalisation : « Des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager, en réponse à plusieurs cas de figure :...par création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation complète existants pour les établissements disposant d'hospitalisation complète et non dotés de ce type d'équipement... » ;

CONSIDERANT que le projet d'établissement s'inscrit dans le cas de figure susmentionné pour son activité de soins en psychiatrie générale ;

CONSIDERANT que le projet architectural qui nécessite des travaux d'aménagement et de construction, présente l'hôpital de jour adultes avec une capacité de dix places, comme une entité distincte de l'hospitalisation complète adultes et de la prise en charge des adolescents,

CONSIDERANT que l'établissement oriente son projet médical vers l'offre de soins ambulatoires afin d'éviter le recours à l'hospitalisation complète et à la ré-hospitalisation

CONSIDERANT que le projet s'accompagnera d'une participation au réseau des professionnels en amont et en aval ;

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Clinique des trois cyprès, sise boulevard des Candolles à La Penne-sur-Huveaune (13821), représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 JUIL. 2017**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

aRS PACA

R93-2017-07-27-006

2017 A 048-DEC-CESSION PSY GE HC VILLEPINTE

Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la forme d'hospitalisation à temps plein détenue par l'Association Saint Paul de Mausole au profit de l'Association de Villepinte

Décision n° 2017 A 048

Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein

Promoteur:

**ASSOCIATION DE VILLEPINTE
2 allée Joseph Récamier**

75015 PARIS

N° FINESS EJ : 75 072 053 4

Lieux d'implantation :

**ASSOCIATION SAINT PAUL DE
MAUSOLE**

**Maison de Santé de Saint Paul
Chemin de Saint Paul Les Antiques**

13120 SAINT REMY DE PROVENCE

N° FINESS ET : 13 080 601 1

Réf : DOS-0717-5439-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le courrier en date du 3 août 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la forme d'hospitalisation complète, détenue par l'Association Saint Paul de Mausole, sise Route des Baux, BP 39 à Saint Rémy de Provence (13210), sur le site de la Maison de santé Saint Paul de Mausole, sise Chemin de Saint Paul les Antiques à Saint Rémy de Provence (13210), pour une durée de cinq ans ;

VU la demande présentée par l'Association de Villepinte, sise 2 allée Joseph Récamier à Paris (75015), représentée par sa présidente, en vue d'obtenir à son bénéfice la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète, actuellement détenue par l'Association Saint Paul de Mausole, sise Route des Baux, BP 39 à Saint Rémy de Provence (13210), sur le site de la Maison de Santé Saint Paul de Mausole, sise Chemin de Saint Paul les Antiques à Saint Rémy de Provence (13210) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que cette demande de confirmation satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que cette demande de confirmation satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que cette demande de confirmation est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que cette demande de confirmation satisfait aux conditions prévues aux articles L. 6122-2 et R. 6122-35 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par l'Association de Villepinte, sise 2 allée Joseph Récamier à Paris (75015), représentée par sa présidente, en vue d'obtenir à son bénéfice, la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein, actuellement détenue par l'Association Saint Paul de Mausole, sise Route des Baux, BP 39 à Saint Rémy de Provence (13210), sur le site de la Maison de Santé Saint Paul de Mausole, sise Chemin de Saint Paul les Antiques à Saint Rémy de Provence (13210), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation, qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée et dont l'échéance est fixée au 3 août 2021.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé


Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 JUL. 2017**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'ARCOURT

aRS PACA

R93-2017-07-27-007

2017 A 064-DEC-CHGT IMPL-IRC ATUP C
BONNEVEINE

Demande d'autorisation de changement d'implantation d'activité de soins de traitement de l'IRC

Décision n° 2017 A 064

Demande d'autorisation de changement d'implantation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous les modalités :

- d'hémodialyse à domicile;
- de dialyse péritonéale à domicile;

Actuellement installée sur le site de la clinique Bonneveine

Promoteur:

**ATUP C
19 rue Borde**

13008 MARSEILLE

N° FINESS EJ : 13 001 605 8

Lieux d'implantation :

**ATUP C
19 rue Borde**

13008 MARSEILLE

N° FINESS ET: 13 080 607 8

Réf : DOS-0717-5449-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision du 18 juillet 2011, par laquelle le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a autorisé la SAS ATUP-C, sise 19 rue Borde à Marseille (13008), représentée par son président, à pratiquer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, sous les modalités :

- Hémodialyse à domicile,
- Dialyse Péritonéale à domicile,

sur le site du centre ATUP-C, sis 19 rue Borde à Marseille (13008) ;

VU la décision du 23 février 2015, par laquelle le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a autorisé la SAS ATUP-C, sise 19 rue Borde à Marseille (13008), représentée par son président, à pratiquer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, sous les modalités :

- Hémodialyse à domicile,
- Dialyse Péritonéale à domicile,

sur le site la clinique de Bonneveine, sise 89 rue du Sablier à Marseille (13008) ;

VU la demande présentée par la SAS ATUP-C, sise 19 rue Borde à Marseille (13008), représentée par son président, en vue d'obtenir le changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, sous les modalités :

- Hémodialyse à domicile,
- Dialyse Péritonéale à domicile,

Actuellement installée sur le site de la clinique de Bonneveine, sise 89 rue du Sablier à Marseille (13008) ver le site du centre ATUP-C, sis 19 rue Borde à Marseille (13008) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;

CONSIDERANT que cette demande de confirmation satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que cette demande de confirmation satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que ce projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que cette demande de confirmation est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que cette demande de confirmation satisfait aux conditions prévues aux articles L. 6122-2 et R. 6122-35 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par la SAS ATUP-C, sise 19 rue Borde à Marseille (13008), représentée par son président, en vue d'obtenir le changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, sous les modalités :

- Hémodialyse à domicile,
- Dialyse Péritonéale à domicile,

actuellement installée sur le site de la clinique de Bonneveine, sise 89 rue du Sablier à Marseille (13008) ver le site du centre ATUP-C, sis 19 rue Borde à Marseille (13008) ; **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée des autorisations précédemment renouvelées pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le changement d'implantation susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 JUIL. 2017**



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-07-27-003

2017 A 065 DECISION AUTORISANT LE
CHANGEMENT D'IMPLANTATION de l'IRC EN UAD
SIMPLE OU ASSISTEE DE L'ATUP-C MARIGNANE
VERS L'ATUP-C VITROLLES

Décision n° 2017 A 065

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée actuellement située sur le site ATUP-C de Marignane

Promoteur:

SAS Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence-Corse (ATUP-C)
19 rue Borde

13008 MARSEILLE

N° FINESS EJ : 13 001 605 8

Lieux d'implantation :

Clinique générale de Vitrolles
La Thuillière
2, rue Bel Air

13127 Vitrolles

N° FINESS ET: 13 000 825 3

Réf : DOS-0717-5450-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision du 24 avril 2006, par laquelle le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur a autorisé la SAS ATUP-C, sise 19 rue Borde à Marseille (13008), représentée par son président, à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, et poursuivre l'activité de l'unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site du centre ATUP-C, sise avenue du 8 mai 1945 à Marignane ;

VU la visite de conformité en date du 15 octobre 2009 ;

VU le courrier du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SAS ATUP-C, sise 19 rue Borde à Marseille (13008), à pratiquer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée sur le site de l'ATUP-C, sise avenue du 8 mai 1945 à Marignane (13700), pour une durée de cinq ans à compter du 10 octobre 2014 ;

VU la demande, présentée par la SAS ATUP-C, représentée par son président, sise 19 rue Borde à Marseille (13008), en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée, du site de l'ATUP-C, sise avenue du 8 mai 1945 à Marignane (13700), vers le site de l'ATUP-C, sise Clinique générale de Vitrolles, la Tuilière, 2 rue Bel Air à Vitrolles (13127) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée, du site de l'ATUP-C, Marignane, vers le site de l'ATUP-C, Vitrolles, permettra le développement de l'activité qui bénéficiera d'un accès à un plateau technique performant ;

CONSIDERANT que l'aménagement des locaux nécessite la construction d'un bâtiment neuf livrable en 2018 accueillera l'unité d'autodialyse de 18 postes et une infrastructure technique adéquate ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins seront assurées ;

CONSIDERANT que ce projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que ce projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que ce projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que cette demande de confirmation satisfait aux conditions prévues aux articles L. 6122-2 et R. 6122-35 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

la demande, présentée par la SAS ATUP-C, représentée par son président, sise 19 rue Borde à Marseille (13008), en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée, du site de l'ATUP-C, sise avenue du 8 mai 1945 à Marignane (13700), vers le site de l'ATUP-C, sise Clinique générale de Vitrolles, la Tuilière, 2 rue Bel Air à Vitrolles (13127), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée des autorisations précédemment renouvelées pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le changement d'implantation susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 JUIL. 2017**



**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

Claude d'HARCOURT

aRS PACA

R93-2017-07-04-010

2017 A 066-DEC-CHGT IMPL-ACT-CL WULFRAN
PUGET

Demande d'autorisation :

- de changement d'implantation de l'activité de Traitement de l'Insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée du centre d'autodialyse Friedland, du site de la clinique Wulfran Puget ;*
- de changement d'implantation des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, et de médecine en hospitalisation complète, du site de la clinique Wulfran Puget, avec regroupement vers le site de la Clinique Bouchard*

Décision n° 2017 A 066

Demande d'autorisation :

- de changement d'implantation de l'activité de Traitement de l'Insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée du centre d'autodialyse Friedland, du site de la clinique Wulfran Puget ;

- de changement d'implantation des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, et de médecine en hospitalisation complète, du site de la clinique Wulfran Puget, avec regroupement vers le site de la Clinique Bouchard

Promoteur:

SAS Clinique BOUCHARD
77 rue du Docteur Escat

13006 MARSEILLE

N° FINESS : 13 000 141 5

Lieux d'implantation :

Clinique Bouchard
77 rue du Docteur Escat

13006 MARSEILLE

N° FINESS : 13 078 332 7

Réf : DOS-0617-3985-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le courrier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, détenue par la SAS Clinique Bouchard, sise, 77 rue du Docteur Escat à Marseille (13006), sur le site de la Clinique Wulfran Puget, sise 33 rue Wulfran Puget à Marseille (13008), à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, détenue par la SAS Clinique Bouchard, sise, 77 rue du Docteur Escat à Marseille (13006), sur le site de la Clinique Wulfran Puget sise 33 rue Wulfran Puget à Marseille (13008), à compter du 3 août 2016, pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en ambulatoire détenue par la SAS Clinique Bouchard, sise, 77 rue du Docteur Escat à Marseille (13006), sur le site de la Clinique Wulfran Puget sise 33 rue Wulfran Puget à Marseille (13008), à compter du 8 janvier 2013, pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier de renouvellement de l'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée, détenue par la SAS Clinique Bouchard, sise, 77 rue du Docteur Escat à Marseille (13006), sur le site du centre d'autodialyse Friedland, clinique Wulfran Puget sise 33 rue Wulfran Puget à Marseille (13008), à compter du 26 avril 2016 pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier du 5 août 2015 entérinant le projet de transfert de l'activité de gastro-entérologie endoscopie du site de la clinique Wulfran Puget vers le site de la clinique Bouchard, visant à effectuer le regroupement de l'activité interventionnelle et d'hospitalisation afin de permettre une prise en charge pluridisciplinaire des patients pendant l'hospitalisation ;

VU la demande présentée par la SAS Clinique Bouchard, sise, 77 rue du Docteur Escat à Marseille (13006), représentée par son directeur, visant à obtenir :

- l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée du centre d'autodialyse Friedland ;

- l'autorisation de changement d'implantation des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, et de médecine en hospitalisation complète, du site de la clinique Wulfran Puget, avec regroupement vers le site de la Clinique Bouchard ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de chirurgie et de médecine, du site du centre d'autodialyse Friedland, de la clinique Wulfran Puget vers le site de la clinique Bouchard, est conditionné par la fermeture de la clinique Wulfran Puget fin juin 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale envisage l'utilisation des six postes existants du centre sur le site de la clinique Bouchard, et ne nécessite aucune modification des locaux de la clinique Bouchard ;

CONSIDERANT que ce projet prévoit la même organisation, déjà mise en place sur le site de la clinique Bouchard avec des séances d'autodialyse séparées des autres modes de prise en charge ;

CONSIDERANT que ce projet garantit la permanence des soins, la prise en charge des patients et la continuité des soins ; et s'accompagne d'une participation au réseau des professionnels ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation avec regroupement des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire et de médecine en hospitalisation complète, du site de la clinique Wulfran Puget vers le site de la clinique Bouchard, s'accompagne de travaux incluant de nouveaux plateaux techniques et blocs opératoires, et que l'activité de médecine en hospitalisation complète de la clinique Wulfran Puget sur le site de la clinique Bouchard est effective depuis septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation des activités de soins de chirurgie et de médecine s'inscrit dans les préconisations du SROS qui prévoit la suppression de sites en chirurgie et en médecine sur le territoire de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le projet global de changement d'implantation du site de la clinique Wulfran Puget vers le site de la clinique Bouchard entraînera la fermeture de la clinique Wulfran Puget, sise 33 rue Wulfran Puget à Marseille (13008), au plus tard le 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Bouchard, sise, 77 rue du Docteur Escat à Marseille (13006), représentée par son directeur, visant à obtenir :

- l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée du centre d'autodialyse Friedland ;

- l'autorisation de changement d'implantation des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, et de médecine en hospitalisation complète, du site de la clinique Wulfran Puget, avec regroupement vers le site de la Clinique Bouchard ;

est accordée.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée des autorisations précédemment renouvelées pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

En application du code de la santé publique, la présente décision permet de constater, à compter du 30 juin 2017, la cessation d'exploitation des activités de soins, sur le site de la clinique Wulfran Puget :

- de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée du centre d'autodialyse Friedland ;
- de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, et de médecine en hospitalisation complète.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-4 et R. 6122-37 du code de la santé publique, le changement d'implantation susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité et d'une déclaration de mise en œuvre.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **04 JUIL. 2017**



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-08-03-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT, déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence

Mme Anne HUBERT, déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;



Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision modifiée arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 4 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne HUBERT, en tant que déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Alpes de Haute-Provence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement – Hors signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 5.000 € TTC.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne HUBERT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle RENVOIZE, adjointe à la déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, inspectrice principale à la délégation départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est spécifié que Madame Isabelle RENVOIZE peut également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 5.000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne HUBERT et de Madame Isabelle RENVOIZE, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
BERNIER François, Attaché d'administration des affaires sociales	Organisation et régulation de l'offre ambulatoire
GUILLEVIC Dominique, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Organisation de l'offre sanitaire et régulation financière
SAVELLI David, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Prévention et promotion de la santé

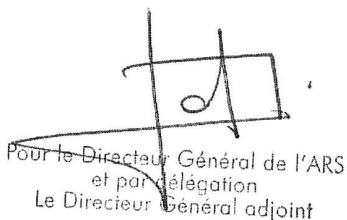
Fendy GHILAS, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Organisation de l'offre sanitaire et régulation financière
TERUEL Isabelle, Infirmière	Veille et sécurité sanitaire (DO et courriers d'investigation autour des DO)
JOUTEUX François-Xavier, Ingénieur du génie sanitaire	Santé-environnement Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.

Article 4 :

Madame Anne HUBERT et Madame Isabelle RENVOIZE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-07-27-008

Décision portant autorisation de transformation du
laboratoire de biologie médicale exploité par le Centre
hospitalier du PAYS D AIX sis avenue des Tamaris-13616
*Création d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites par fusion des laboratoires des Centres
hospitaliers d'AIX et de PERTUIS*

Réf : DOS-0717-5621-D

DECISION

portant autorisation de transformation du laboratoire de biologie médicale exploité par le centre hospitalier du Pays d'Aix-centre intercommunal Aix-Pertuis sis avenue des Tamaris 13616 Aix en Provence-Cedex 1-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article 147 ;

Vu le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 76-1156 du préfet des Alpes de Haute-Provence en date du 12 avril 1976 portant inscription du laboratoire d'analyses de biologie médicale du centre hospitalier de Digne-Les-Bains sis quartier Saint Christophe-BP 213-04003 Digne Les Bains-Cedex sur la liste départementale des laboratoires d'analyses de biologie médicale des Alpes de Haute-Provence (n°Finess Et : 04 000 091 1) ;

Vu l'arrêté n° 2011 A 89 en date du 28 septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé portant création de l'établissement public de santé « centre hospitalier du Pays d'Aix-centre



intercommunal Aix-Pertuis » sis avenue des Tamaris-13616 Aix en Provence-Cedex1- par fusion du centre hospitalier du Pays d'Aix et du centre hospitalier de Pertuis (n°Finess Et : 13 000 040 9) ;

Vu le courrier du COFRAC du 31 juillet 2013 informant le responsable du laboratoire de biologie médicale du Centre hospitalier du Pays d'Aix que le laboratoire satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A1) ;

Vu le courrier du COFRAC du 15 octobre 2013 informant le responsable du laboratoire de biologie médicale du Centre hospitalier de Digne-Les-Bains que le laboratoire satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option B) ;

Vu l'avis favorable du 12 juin 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Digne-Les-Bains ;

Vu l'avis favorable du 14 juin 2017 du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Digne-Les Bains;

Vu l'avis favorable du 28 juin 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;

Vu l'avis favorable du 7 juillet 2017 du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;

Vu la demande du 10 juillet 2017 réceptionnée le 13 juillet 2017 présentée par le directeur du centre hospitalier du Pays d'Aix-centre intercommunal Aix-Pertuis en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale du Centre hospitalier du Pays d'Aix-centre intercommunal Aix-Pertuis exploité par le CH du Pays d'Aix tendant à l'opération suivante :

- Transformation du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier du Pays d'Aix par fusion avec le laboratoire de biologie médicale du CH de Digne-Les-Bains,
- Transformation des laboratoires de biologie médicale du Centre hospitalier du Pays d'Aix-centre intercommunal Aix-Pertuis et du Centre hospitalier de Digne-Les-Bains en un seul laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par le CH du Pays d'Aix.

Considérant qu'en application de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale en son article 7, III, 1° un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale.

Considérant qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site, conformément aux dispositions de l'article L 6222-6 CSP ;

DECIDE :

Article 1er : La transformation du laboratoire de biologie médicale du Pays d'Aix en un laboratoire de biologie médicale multi-sites par fusion des laboratoires de biologie médicale du Centre hospitalier du Pays d'Aix-centre intercommunal Aix-Pertuis et du centre hospitalier de Digne-Les-Bains, qui sera exploité par le CH du Pays d'Aix, est autorisée.

Les deux sites seront localisés :

- Avenue des Tamaris-13616 Aix en Provence-Cedex 1
- Quartier Saint Christophe-BP 213-04003 Digne-Les-Bains

Les biologistes médicaux exerçants (9 à temps plein) sont Mesdames Audrey HOMOR, Nathalie ROCHE, Jenny GALLOU, Christine CASTETS, Alexia ROBIN MAGNAT, Edith SAPPA, Marie CIVIDIN et Messieurs Adrien GENIN et Olivier RIDOUX.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-03-003

2017-08-03 Décision N°10 de référencement des
prestataires en conseil en RH

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION n°10 de référencement des prestataires en conseil en ressources humaines

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 nommant Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2016, portant nomination de M. Laurent NEYER sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie » ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2016 (ADM) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016, relative à la mise en œuvre de la prestation "conseil en ressources humaines" pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME).

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
23/25 Rue Borde- CS 10009 -13285 MARSEILLE cedex 08 - ☎ standard : 04 86 67 32.00 - télécopie : 04 86 67 32 01 Services d'informations du public : Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn)
internet : www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr

DECIDE :

Article unique :

La structure suivante est référencée pour réaliser les prestations « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) :

STRUCTURE	SIRET
SIXIEME SENS RH	532 578 424 00022

Fait à Marseille, le **03 AOUT 2017**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**



Patrice RUSSAC

DRAAF PACA

R93-2017-08-01-005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL
CHAUTARD 848 Route Départementale 19 83440
TOURRETTES**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017050 présentée par l'EARL CHAUTARD domiciliée 848 Route Départementale 19 83440 TOURRETTES

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'EARL CHAUTARD domiciliée 848 Route Départementale 19 83440 TOURRETTES est autorisée à exploiter la surface de 18,4932 hectares, parcelles F42-F46-F47-F49-F75-F80-F81-F82-F84-F86-F87-F1300-F1301-F1302-F1303-F1304, situées à 83440 TOURRETTES appartenant à Mme Jeanne GUICHARD.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de TOURRETTES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

Fait à Marseille, le 01 AOUT 2017
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-08-01-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. ARDIZZONE
Rémy 278 Route de Besse 83340
FLASSANS-SUR-ISSOLE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017037 présentée par M. Rémy ARDIZZONE domicilié 278 Route de Besse 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,


ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Rémy ARDIZZONE domicilié 278 Route de Besse 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE est autorisé à exploiter la surface de 2,0924 hectares, parcelles C762 C763, situées à 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE appartenant à M. Gaston GARNIER.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de FLASSANS-SUR-ISSOLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressées.

 Fait à Marseille, le **01 AOUT 2017**
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe
Nathalie CENCIC

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-08-01-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. ENAULT
Jean-François 1220 Chemin des Tourraches 83260 LA
CRAU



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017052 présentée par Monsieur Jean-François ENAULT domicilié 1220 Chemin des Tourraches 83260 LA CRAU

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Jean-François ENAULT domicilié 1220 Chemin des Tourraches 83260 LA CRAU, est autorisé à exploiter la surface de 1,0993 hectare, parcelles AZ398-AZ399 situées à 83260 LA CRAU appartenant à M. Jean-François ENAULT.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de LA CRAU sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

01 AOUT 2017

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe

Nathalie CENCIC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-08-01-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. MONTAL
Gilles domicilié aux Trois Pins 374 Route des Boutons
d'Or 83190 OLLIOULES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017053 présentée par Monsieur Gilles MONTAL domicilié aux Trois Pins – 374 Route des Boutons d'Or 83190 OLLIOULES

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Gilles MONTAL domicilié aux Trois Pins – 374 Route des Boutons d'Or 83190 OLLIOULES, est autorisé à exploiter la surface de 2 hectares, parcelles A1440-A1443-A1441 appartenant à M. Yves ARNOUX et parcelle A326 appartenant à Mme Andrée NANNI, situées à 83570 COTIGNAC.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de COTIGNAC sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

Fait à Marseille, le 01 AOÛT 2017
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe

Nathalie CENCIC

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-08-01-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme AGNELLY
Martine Le Hameau d'Amphoux 83670 FOX-AMPHOUX**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017048 présentée par Madame Martine AGNELLY domiciliée au Hameau d'Amphoux 83670 FOX-AMPHOUX

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Martine AGNELLY domiciliée au Hameau d'Amphoux 83670 FOX-AMPHOUX, est autorisée à exploiter la surface de 48,2562 hectares,

parcelles D0794-D0795-D0799-D0800 appartenant à Mme Simone LANGNASCO,

parcelle CO231 appartenant à M. Michel DE BOLLE,

parcelles A0141-B0099-B0100-D0885-D0895-D0899-G0365-G0380-G0381-G0383-G0456 appartenant à Mme Maryse JAUBERT,

parcelles A0181-A0182-A0186-A0251-A0329-D1204-G0137-G0138-G0139-G0140 appartenant à Mme Nadine JOURDAN,

parcelles I0092-I0093-I0153-H0234-H0236-H0245-H0246-H0248-H0250-H0254-H0264-H0563-H0565-H0566-H1005-H1008-I0255-I0259-I0279, appartenant à Mme Éliane ANCENAY,

parcelles A0223-A0224-A0225-A0226-A0227-A0228-A0229-A0230-D0889-D0513-D0514-D1496 appartenant à M. Roland AGNELLY,

parcelles A0205-A0206-A0219-A0245-A0246-A0247-A0326-B0080-B0090-C0254-D0104-D0126-D0127-D0424-D0467-D0468-D0494-D0495-D0496-D0497-D0498-D0504-D0505-D0506-D0507-D0508-D0509-D0510-D0511-D0512-D0518-D0520-D0521-D0522-D0524-D0525-D0796-D0797-G0268-G0294 appartenant à M. Adrien AGNELLY, situées à 83670 FOX-AMPHOUX.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de FOX-AMPHOUX sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

JE Fait à Marseille, le 0011 AOUT 2017

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe
Nathalie CENCIC

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-08-02-004

Arrêté portant constitution de la commission des recours
en matière de contrôle des structures



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 02 AOÛT 2017

Portant constitution de la commission des recours

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code rural et de la pêche maritime, livre III, titre III relatif à la politique d'installation et au contrôle des structures et de la production et notamment les articles L.331-7, L.331-8 et R331-9

VU le décret n°2000-54 du 19 janvier 2000 portant application des articles L.331-7 et L.331-8 du code rural et de la pêche maritime et relatif à la commission des recours,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du vice-Président du Conseil d'état du 23 juin 2017 portant nomination du Président de la Commission des Recours,

VU l'arrêté n°503-2009 du 15 décembre 2009, portant constitution de la Commission des Recours, son arrêté modificatif 201-26 du 28 janvier 2010 et son arrêté modificatif n°2014357-0020 du 23 décembre 2014, modifiant la liste des membres de la commission,

VU les désignations des personnalités faites par le président de la Chambre Régionale d'Agriculture par courrier en date du 5 décembre 2014,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission régionale des recours prévue dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles et aux termes de l'article L331-8 du code rural et de la pêche maritime est constituée, sous la présidence de M. Laurent MARCOVICI, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Marseille, comme suit pour une période de six ans à compter de leur nomination :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- deux personnalités désignées par la chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur en raison de leur compétence en matière agricole : Monsieur Claude ROSSIGNOL, président de la chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et Monsieur Alain BACCINO, président de la chambre départementale d'agriculture du Var.

En outre, deux membres suppléants des deux personnalités désignées par la chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont désignées :

- Monsieur Pierre-Yves MOTTE, président de la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes ;
- Monsieur André PINATEL, membre de la session de la chambre régionale d'agriculture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2

L'arrêté n°503-2009 du 15 décembre 2009, portant constitution de la commission des recours, son arrêté modificatif 201-26 du 28 janvier 2010 et son arrêté modificatif n°2014357-0020 du 23 décembre 2014 sont abrogés.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission des recours est assuré, sous l'autorité de son président, par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

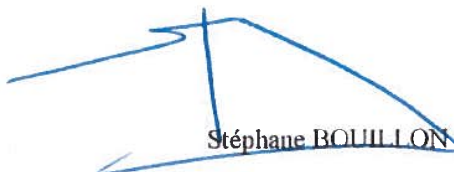
ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

02 AOUT 2017


Stéphane BOUILLON

DRDJSCS

R93-2017-07-31-004

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Agnès Jesse de Charleval" –
Bouches-du-Rhône

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Agnès de Jesse Charleval »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-016 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Agnès de Jesse Charleval » géré par l'association Abri Maternel ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visant le retour à l'équilibre financier 2015-2017 du 23 juillet 2015 signé entre l'état représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône et l'association Abri Maternel, sise 75 boulevard de la Blancarde, au titre de ses activités du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Agnès de Jesse Charleval » ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 3 novembre 2016 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire transmise par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Agnès Jesse de Charleval » - n° FINESS 13 078 304 6 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 188 €
dont insertion stabilisation	106 188 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	999 828 €
dont insertion stabilisation	999 828 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	178 830 €
dont insertion stabilisation	178 830 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 284 846 €
Groupe I - produits de la tarification	1 177 908 €
dont insertion stabilisation	1 177 908 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	92 480 €
dont insertion stabilisation	92 480 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	14 458 €
dont insertion stabilisation	14 458 €
Total produits groupes I - II - III	1 284 846 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Agnès de Jesse Charleval » est fixée à **1 177 908 €** imputée sur la ligne

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **98 159,00 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Abri Maternel » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **37,97 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Agnès de Jesse Charleval » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

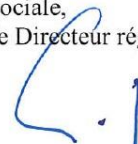
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-031

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "ANEF DHAF" –
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« ANEF DHAF »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014309-0027 du 5 novembre 2014 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « D.H.A.F. » géré par l'association ANEF Provence ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 20 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « ANEF DHAF » du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « ANEF DHAF » - n° FINESS 13 004 455 5 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 080 €
dont urgence	63 080 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	206 383 €
dont urgence	206 383 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	212 807 €
dont urgence	212 807 €
Total dépenses groupes I - II - III	482 270 €
Groupe I - produits de la tarification	422 270 €
dont urgence	422 270 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €
dont urgence	60 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont urgence	0 €
Total produits groupes I - II - III	482 270 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de **14 731 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « ANEF DHAF » est fixée à **437 001 €** imputée sur la ligne :

017701051212 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **36 416,75 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « ANEF Provence » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **21,28 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « ANEF DHAF » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-024

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "ANEF SAAS– Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« ANEF SAAS »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-027 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « ANEF SAAS » géré par l'association ANEF Provence ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « ANEF SAAS » du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « ANEF SAAS » - n° FINESS 13 004 584 2 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 782 €
dont autre activité	8 782 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	186 446 €
dont équipe mobile	186 446 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	37 485 €
dont autre activité	37 485 €
Total dépenses groupes I - II - III	232 713 €
Groupe I - produits de la tarification	232 713 €
dont autre activité	232 713 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
dont autre activité	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont autre activité	0 €
Total produits groupes I - II - III	232 713 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de **11 457 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « ANEF SAAS » est fixée à **244 170 €** imputée sur la ligne :

017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **20 347,50 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « ANEF Provence » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-029

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "ARS" – Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« CHRS de l'A.R.S. »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-031 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « CHRS de l'A.R.S. » géré par l'Association de Réadaptation Sociale (A.R.S.) ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « CHRS de l'A.R.S. » du 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « CHRS de l'A.R.S. » - n° FINESS 13 080 118 6 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 442 €
dont insertion stabilisation	94 862 €
dont autre activité	12 580 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	370 220 €
dont insertion stabilisation	212 244 €
dont autre activité	157 975 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	317 410 €
dont insertion stabilisation	254 278 €
dont autre activité	63 132 €
Total dépenses groupes I - II - III	795 072 €
Groupe I - produits de la tarification	743 422 €
dont insertion stabilisation	509 735 €
dont autre activité	233 687 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	51 650 €
dont insertion stabilisation	51 650 €
dont autre activité	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
dont autre activité	0 €
Total produits groupes I - II - III	795 072 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de **62 900 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « CHRS de l'A.R.S. » est fixée à **806 322 €** imputée sur les lignes :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion) : **552 863 €** ;

017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités) : **253 459 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **67 193,50 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « A.R.S » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **63,12 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « CHRS de l'A.R.S. » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

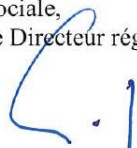
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-023

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Athènes" – Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Athènes »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0028 du 21 janvier 2015 autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à l'association « SPES » pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Athènes » vers l'association « APCARS » et portant extension à 35 places ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 4 novembre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Athènes » - n° FINESS 13 079 883 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 502 €
dont insertion stabilisation	58 502 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	369 524 €
dont insertion stabilisation	369 524 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	389 216 €
dont insertion stabilisation	389 216 €
Total dépenses groupes I - II - III	817 242 €
Groupe I - produits de la tarification	717 000 €
dont insertion stabilisation	717 000 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	100 242 €
dont insertion stabilisation	100 242 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	817 242 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **10 562 €** au titre des exercices 2015 et 2016 d'un montant respectif de 713 € et 9 849 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Athènes » est fixée à **706 438 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **58 869,83 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « APCARS » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-010

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "AVES" – Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« A.V.E.S. »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « AVES » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2014 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association « AVES » ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 31 mars 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « AVES » du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « AVES » - n° FINESS 13 081 062 5 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 400 €
dont insertion stabilisation	48 672 €
dont urgence	13 728 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	448 414 €
dont insertion stabilisation	364 869 €
dont urgence	83 545 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	93 228 €
dont insertion stabilisation	76 628 €
dont urgence	16 600 €
Total dépenses groupes I - II - III	604 042 €
Groupe I - produits de la tarification	390 208 €
dont insertion stabilisation	319 686 €
dont urgence	70 522 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	213 834 €
dont insertion stabilisation	170 483 €
dont urgence	43 351 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
Total produits groupes I - II - III	604 042 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **53 914 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « AVES » est fixée à **336 294 €** imputée sur les lignes :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion) pour un montant de **292 042 €** ;

017701051212 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence) pour un montant de **44 252 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **28 024,50 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « AVES » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **46,55 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « AVES » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-027

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Claire joie" – Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Claire-Joie »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0027 du 21 janvier 2015 autorisant le transfert de la gestion des 20 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Claire-Joie » vers l'association Jane Pannier ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 19 juin 2017 et reçues le 20 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Claire-Joie » du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire transmise par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Claire-Joie » - n° FINESS 13 078 334 3 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 231 €
dont insertion stabilisation	136 231 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	296 483 €
dont insertion stabilisation	296 483 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	59 172 €
dont insertion stabilisation	59 172 €
Total dépenses groupes I - II - III	491 886 €
Groupe I - produits de la tarification	460 000 €
dont insertion stabilisation	460 000 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	28 398 €
dont insertion stabilisation	28 398 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	3 488 €
dont insertion stabilisation	3 488 €
Total produits groupes I - II - III	491 886 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte avec une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Claire-Joie » est fixée à **460 000 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **38 333,33 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Jane Pannier » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **63,01 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Claire-Joie » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

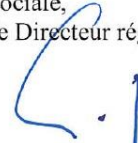
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-005

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Consolat" – Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Consolat »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-017 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Consolat » géré par l'association Accueil de jour ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visant le retour à l'équilibre financier 2016-2019 du 8 juillet 2016 signé entre l'état représenté par Monsieur MAMIS, Directeur Départemental Délégué et l'association Accueil de jour, sise 5a place Marceau 13002 Marseille au titre de ses activités d'accueil de jour, d'accompagnement et d'équipe mobile ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire transmise par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Consolat » - n° FINESS 13 003 868 0 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 000 €
dont autre activité	26 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	349 240 €
dont autre activité	349 240 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	57 074 €
dont autre activité	57 074 €
Total dépenses groupes I - II - III	432 314 €
Groupe I - produits de la tarification	175 613 €
dont autre activité	175 613 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	256 701 €
dont autre activité	256 701 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont autre activité	0 €
Total produits groupes I - II - III	432 314 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Consolat » est fixée à **175 613 €** imputée sur la ligne :

017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **14 634,42 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Accueil de jour » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

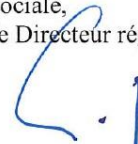
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-034

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Forbin" – Bouches-du-Rhône

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Forbin »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-034 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Forbin » géré par la Fondation Saint Jean de Dieu ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 26 octobre 2016 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Forbin » du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Forbin » - n° FINESS 13 078 738 5 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 000 €
dont insertion stabilisation	67 160 €
dont urgence	336 840 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	2 033 211 €
dont insertion stabilisation	369 843 €
dont urgence	1 663 368 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	529 916 €
dont insertion stabilisation	65 537 €
dont urgence	464 379 €
Total dépenses groupes I - II - III	2 967 127 €
Groupe I - produits de la tarification	2 518 457 €
dont insertion stabilisation	364 150 €
dont urgence	2 154 307 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	424 970 €
dont insertion stabilisation	106 301 €
dont urgence	318 669 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	23 700 €
dont insertion stabilisation	2 844 €
dont urgence	20 856 €
Total produits groupes I - II - III	2 967 127 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de **25 268 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Forbin » est fixée à **2 543 725 €** imputée sur les lignes :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion) pour un montant de **389 418 €** ;

017701051212 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence) pour un montant de **2 154 307 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **211 977,08 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de la « Fondation Saint Jean de Dieu » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-009

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Fraternité salonnaise –
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Fraternité Salonaise CHRS »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-019 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Fraternité Salonaise CHRS » géré par l'association Collectif Fraternité Salonaise ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Fraternité Salonnaise CHRS » - n° FINESS 13 000 880 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 692 €
dont insertion stabilisation	43 801 €
dont urgence	23 891 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	421 404 €
dont insertion stabilisation	272 677 €
dont urgence	148 727 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	83 713 €
dont insertion stabilisation	54 174 €
dont urgence	29 539 €
Total dépenses groupes I - II - III	572 809 €
Groupe I - produits de la tarification	462 310 €
dont insertion stabilisation	305 125 €
dont urgence	157 185 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	104 830 €
dont insertion stabilisation	67 830 €
dont urgence	37 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 669 €
dont insertion stabilisation	3 668 €
dont urgence	2 001 €
Total produits groupes I - II - III	572 809 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de **536 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Fraternité Salonnaise CHRS » est fixée à **462 846 €** imputée sur les lignes :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion) pour un montant de **305 479 €** ;

017701051212 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence) pour un montant de **157 367 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **38 570,50 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Collectif Fraternité Salonnaise » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-008

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Fraternité salonnaise - Urgence
Familles" – Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Fraternité Salonnaise Urgence Familles »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 autorisant la création d'un Centre d'Accueil Temporaire et d'Urgence sollicitée par l'Association Collectif Fraternité Salonnaise ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 autorisant la création d'un Centre d'Accueil Temporaire et d'Urgence sollicitée par l'Association Collectif Fraternité Salonnaise ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 31 octobre 2016 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Fraternité Salonnaise Urgence Familles » - n° FINESS 13 002 723 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 046 €
dont insertion stabilisation	23 046 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	138 670 €
dont insertion stabilisation	138 670 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	39 510 €
dont insertion stabilisation	39 510 €
Total dépenses groupes I - II - III	201 226 €
Groupe I - produits de la tarification	159 715 €
dont insertion stabilisation	159 715 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	41 511 €
dont insertion stabilisation	41 511 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	201 226 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de **999 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Fraternité Salonnaise Urgence Familles » est fixée à **160 714 €** imputée sur les lignes :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **13 392,83 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Collectif Fraternité Salonnaise » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **27,52 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Fraternité Salonnaise Urgence Familles » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

- 2 -

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-016

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "HAS" – Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Habitat Alternatif Social »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-020 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Habitat Alternatif Social » géré par l'association Habitat Alternatif Social ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2019 du 13 avril 2017 signé entre le Préfet représenté par Monsieur Didier MAMIS, Directeur Départemental Délégué et l'association Habitat Alternatif Social (HAS) représentée par son président Carmelo FRANCHINA, sise 22 rue des Petites Maries 13001 Marseille au titre de ses activités de CHRS, maison-relais, hébergement de femmes victimes de violence et d'intermédiation locative ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire transmise par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Habitat Alternatif Social » - n° FINESS 13 080 160 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 331 €
dont insertion stabilisation	70 331 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	686 995 €
dont insertion stabilisation	686 995 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	327 903 €
dont insertion stabilisation	327 903 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 085 229 €
Groupe I - produits de la tarification	892 112 €
dont insertion stabilisation	892 112 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	193 117 €
dont insertion stabilisation	193 117 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	1 085 229 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Habitat Alternatif Social » est fixée à **892 112 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **74 342,66 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Habitat Alternatif Social » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **40,74 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Habitat Alternatif Social » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

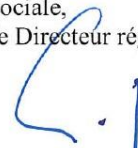
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-012

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Henri Dunant" –
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Henry Dunant »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2006 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Henry Dunant » sur la commune d'Aix-en-Provence géré par la Croix Rouge Française ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 3 novembre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Henry Dunant » du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Henry Dunant » - n° FINESS 13 002 153 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 801 €
dont insertion stabilisation	67 901 €
dont urgence	67 900 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	387 872 €
dont insertion stabilisation	193 936 €
dont urgence	193 936 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	93 401 €
dont insertion stabilisation	46 701 €
dont urgence	46 700 €
Total dépenses groupes I - II - III	617 074 €
Groupe I - produits de la tarification	428 586 €
dont insertion stabilisation	214 293 €
dont urgence	214 293 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	187 500 €
dont insertion stabilisation	93 750 €
dont urgence	93 750 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	988 €
dont insertion stabilisation	494 €
dont urgence	494 €
Total produits groupes I - II - III	617 074 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **20 049 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Henry Dunant » est fixée à **408 537 €** imputée sur les lignes :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion) pour un montant de **204 269 €** ;

017701051212 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence) pour un montant de **204 268 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **34 044,75 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Croix Rouge Française » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **27,98 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Henry Dunant » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-033

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Hospitalité pour les femmes" –
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Hospitalité Pour les Femmes »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-035 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Hospitalité pour les Femmes » géré par l'association Hospitalité pour les Femmes ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 28 octobre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Hospitalité pour les Femmes » - n° FINESS 13 078 733 6 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 023 €
dont insertion stabilisation	274 680 €
dont autre activité	7 343 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 747 932 €
dont insertion stabilisation	1 484 282 €
dont autre activité	263 650 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	374 311 €
dont insertion stabilisation	338 327 €
dont autre activité	35 984 €
Total dépenses groupes I - II - III	2 404 266 €
Groupe I - produits de la tarification	2 073 458 €
dont 20 000 € de dotation complémentaire non reconductible	
dont insertion stabilisation	1 766 481 €
dont autre activité	306 977 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	330 808 €
dont insertion stabilisation	330 808 €
dont autre activité	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
dont autre activité	0 €
Total produits groupes I - II - III	2 404 266 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Hospitalité pour les Femmes » est fixée à **2 073 458 €** dont **20 000 €** de crédits non reconductibles imputée sur les lignes :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion) pour **1 766 481 €** ;

017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités) SAO pour **306 977 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **172 788,17 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Hospitalité pour les Femmes » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **56,24 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Hospitalité pour les Femmes » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-018

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Jean Polidori" –
Bouches-du-Rhône

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Jean Polidori »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-025 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Jean Polidori » géré par l'association Œuvre des Prisons ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Jean Polidori » du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Jean Polidori » - n° FINESS 13 078 108 1 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 000 €
dont insertion stabilisation	105 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	593 574 €
dont insertion stabilisation	593 574 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	118 071 €
dont insertion stabilisation	118 071 €
Total dépenses groupes I - II - III	816 645 €
Groupe I - produits de la tarification	665 412 €
dont insertion stabilisation	665 412 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	141 782 €
dont insertion stabilisation	141 782 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	9 451 €
dont insertion stabilisation	9 451 €
Total produits groupes I - II - III	816 645 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultat suivantes :

Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de **24 139 €** au titre du déficit 2014.

Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de **20 000 €** au titre du déficit 2015.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Jean Polidori » est fixée à **709 551 €** imputée sur la ligne

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **59 129,25 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Œuvre des Prisons » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **49,85 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Jean Polidori » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

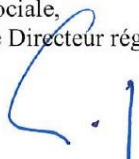
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-036

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "L'étape" – Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« L'Etape »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-033 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « L'Etape » géré par l'association L'Etape ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 17 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « L'Etape » du 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « L'Etape » - n° FINESS 13 078 242 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 200 €
dont insertion stabilisation	288 200 €
dont AVAA	0 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 372 179 €
dont insertion stabilisation	1 169 179 €
dont AVAA	203 000 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	158 380 €
dont insertion stabilisation	158 380 €
dont AVAA	0 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 818 759 €
Groupe I - produits de la tarification	1 542 959 €
dont insertion stabilisation	1 339 959 €
dont AVAA	203 000 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	275 800 €
dont insertion stabilisation	275 800 €
dont AVAA	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
dont AVAA	0 €
Total produits groupes I - II - III	1 818 759 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de **9 866 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « L'Etape » est fixée à **1 552 825 €** imputée sur les lignes :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion) : **1 349 825 €** ;

017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités) pour un montant de **203 000 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **129 402,08 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « L'Etape » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

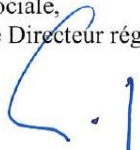
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-028

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "La caravelle" – Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« La Caravelle »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-032 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « La Caravelle » géré par l'association La Caravelle ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 28 octobre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La Caravelle » - n° FINESS 13 079 846 5 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 829 €
dont insertion stabilisation	126 829 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	531 331 €
dont insertion stabilisation	531 331 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	194 780 €
dont insertion stabilisation	194 780 €
Total dépenses groupes I - II - III	852 940 €
Groupe I - produits de la tarification	821 291 €
dont insertion stabilisation	821 291 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	31 649 €
dont insertion stabilisation	31 649 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	852 940 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « La Caravelle » est fixée à **821 291 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **68 440,91 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « La Caravelle » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **18,60 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « La Caravelle » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-019

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "La chaumière" –
Bouches-du-Rhône

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« La chaumière »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-024 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « La Chaumière » géré par l'association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.) ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 19 juin 2017 et reçues le 21 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse par courriel de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « La Chaumière » du 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La chaumière » - n° FINESS 13 078 950 6 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	548 000 €
dont insertion stabilisation	545 522 €
dont autre activité	2 478 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	2 300 353 €
dont insertion stabilisation	2 168 667 €
dont autre activité	131 686 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	324 558 €
dont insertion stabilisation	321 030 €
dont autre activité	3 528 €
Total dépenses groupes I - II - III	3 172 911 €
Groupe I - produits de la tarification	3 032 911 €
dont insertion stabilisation	2 915 562 €
dont autre activité	117 349 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	140 000 €
dont insertion stabilisation	120 000 €
dont autre activité	20 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
dont autre activité	0 €
Total produits groupes I - II - III	3 172 911 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « La chaumière » est fixée à **3 032 911 €** imputée sur les lignes :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion) pour un montant de **2 915 562 €** ;

017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités) pour un montant de **117 349 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **252 742,58 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Femmes Responsables Familiales » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **63,85 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « La chaumière » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

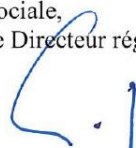
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-017

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "La Selonne" – Bouches-du-Rhône

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« La Selonne »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-026 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « La Selonne » géré par l'association L'Espoir ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 3 novembre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 19 juin 2017 et reçues le 26 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La Selonne » - n° FINESS 13 078 467 1 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 400 €
dont insertion stabilisation	242 111 €
dont urgence	44 289 €
dont autre activité	0 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 458 259 €
dont insertion stabilisation	1 098 910 €
dont urgence	201 021 €
dont autre activité	158 328 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	137 940 €
dont insertion stabilisation	116 609 €
dont urgence	21 331 €
dont autre activité	0 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 882 599 €
Groupe I - produits de la tarification	1 720 449 €
dont insertion stabilisation	1 292 823 €
dont urgence	280 890 €
dont autre activité	146 736 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	160 150 €
dont insertion stabilisation	124 887 €
dont urgence	22 845 €
dont autre activité	12 418 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	2 000 €
dont insertion stabilisation	1 691 €
dont urgence	309 €
dont autre activité	0 €
Total produits groupes I - II - III	1 882 599 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **1 808 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « La Selonne » est fixée à **1 718 641 €** imputée sur les lignes :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion) pour un montant de **1 291 304 €** ;

017701051212 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence) pour un montant de **280 601 €** ;

017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités) pour un montant de **146 736 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **143 220,08 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « L'Espoir » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,


Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-013

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "le chêne de Merindol" –
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Le chêne de Mérindol »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-021 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Le Chêne de Mérindol » géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Le Chêne de Mérindol » - n° FINESS 13 080 612 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 285 €
dont insertion stabilisation	27 285 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	283 087 €
dont insertion stabilisation	283 087 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	38 964 €
dont insertion stabilisation	38 964 €
Total dépenses groupes I - II - III	349 336 €
Groupe I - produits de la tarification	300 336 €
dont insertion stabilisation	300 336 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	49 000 €
dont insertion stabilisation	49 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	349 336 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **16 598 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Le Chêne de Mérindol » est fixée à **283 738 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **23 644,83 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte du centre communal d'action social d'Aix en Provence dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **35,33 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Le Chêne de Mérindol » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-022

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Le hameau" – Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Le Hameau »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-028 du 2 janvier 2017 portant autonomisation de l'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Le Hameau » géré par la Fondation Armée du Salut ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 19 juin 2017 et reçues le 20 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Le Hameau » - n° FINSS 13 004 585 9 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 850 €
dont insertion stabilisation	33 850 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	143 661 €
dont insertion stabilisation	143 661 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	71 117 €
dont insertion stabilisation	71 117 €
Total dépenses groupes I - II - III	248 628 €
Groupe I - produits de la tarification	232 228 €
dont insertion stabilisation	232 228 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	16 400 €
dont insertion stabilisation	16 400 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	248 628 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Le Hameau » est fixée à **232 228 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **19 352,33 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de la « Fondation Armée du Salut » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

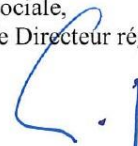
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-011

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "le relais de la Valbarelle" –
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Le relais de la Valbarelle »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Le relais de la Valbarelle » sollicitée par l'Agence Régionale pour l'Intégration ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 28 octobre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Le relais de la Valbarelle » - n° FINESS 13 002 596 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 548 €
dont insertion stabilisation	20 548 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	181 198 €
dont insertion stabilisation	181 198 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	45 478 €
dont insertion stabilisation	45 478 €
Total dépenses groupes I - II - III	247 224 €
Groupe I - produits de la tarification	239 104 €
dont insertion stabilisation	239 104 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	8 120 €
dont insertion stabilisation	8 120 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	247 224 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de **2 402 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Le relais de la Valbarelle » est fixée à **241 506 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **20 125,50 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Régionale pour l'Intégration - ARI » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **28,77 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Le relais de la Valbarelle » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

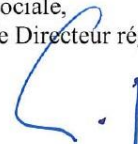
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-026

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Le relais des possibles" –
Bouches-du-Rhône

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Le Relais des possibles »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association « Le Relais Saint Donat » sise à Aix-en-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association « Le Relais Saint Donat » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2012 autorisant le changement de dénomination du centre d'hébergement et de réinsertion sociale anciennement dénommé le Relais de Saint Donat par la nouvelle appellation « Le Relais des possibles ».
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 27 octobre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 19 juin 2017 et reçues le 20 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Le Relais des possibles » - n° FINESS 13 002 162 9 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 429 €
dont insertion stabilisation	9 429 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	87 403 €
dont insertion stabilisation	87 403 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	24 637 €
dont insertion stabilisation	24 637 €
Total dépenses groupes I - II - III	121 469 €
Groupe I - produits de la tarification	114 585 €
dont insertion stabilisation	114 585 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	6 884 €
dont insertion stabilisation	6 884 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	121 469 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Le Relais des possibles » est fixée à **114 585 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **9 548,75 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Le Relais des possibles » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **31,39 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Le Relais des possibles » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

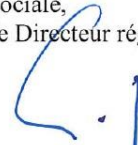
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-035

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Maison d'accueil Arles" –
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Maison d'Accueil d'Arles »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-022 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Maison d'Accueil d'Arles » géré par l'association Maison d'Accueil ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 27 octobre 2016 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 19 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Maison d'Accueil d'Arles » du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Maison d'Accueil d'Arles » - n° FINESS 13 080 168 1 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 498 €
dont insertion stabilisation	83 498 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	704 272 €
dont insertion stabilisation	704 272 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	245 443 €
dont insertion stabilisation	245 443 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 033 213 €
Groupe I - produits de la tarification	899 813 €
dont insertion stabilisation	899 813 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	103 400 €
dont insertion stabilisation	103 400 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	30 000 €
dont insertion stabilisation	30 000 €
Total produits groupes I - II - III	1 033 213 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde débiteur" pour un montant de **25 075 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Maison d'Accueil d'Arles » est fixée à **924 888 €** imputée sur la ligne

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **77 074,00 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Maison d'Accueil » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **31,67 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Maison d'Accueil d'Arles » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

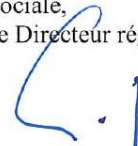
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-014

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Mascaret" – Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Mascaret »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de huit places dénommé « Mascaret » géré par l'association Habitat Alternatif Social ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2019 du 13 avril 2017 signé entre le Préfet représenté par Monsieur Didier MAMIS, Directeur Départemental Délégué et l'association Habitat Alternatif Social (HAS) représentée par son président Carmelo FRANCHINA, sise 22 rue des Petites Maries 13001 Marseille au titre de ses activités de CHRS, maison-relais, hébergement de femmes victimes de violence et d'intermédiation locative ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire transmise par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Mascaret » - n° FINESS 13 004 461 3 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 031 €
dont insertion stabilisation	34 031 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	73 319 €
dont insertion stabilisation	73 319 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	9 000 €
dont insertion stabilisation	9 000 €
Total dépenses groupes I - II - III	116 350 €
Groupe I - produits de la tarification	57 000 €
dont insertion stabilisation	57 000 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	59 350 €
dont insertion stabilisation	59 350 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	116 350 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Mascaret » est fixée à **57 000 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **4 750,00 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Habitat Alternatif Social » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **19,52 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Mascaret » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-025

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Nostra" – Bouches-du-Rhône

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« NOSTRA »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « NOSTRA » géré par l'association ADAMAL ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 26 octobre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 19 juin 2017 et reçues le 20 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « NOSTRA » du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire transmise par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « NOSTRA » - n° FINESS 13 004 502 4 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 884 €
dont insertion stabilisation	9 884 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	29 570 €
dont insertion stabilisation	29 570 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	26 139 €
dont insertion stabilisation	26 139 €
Total dépenses groupes I - II - III	65 593 €
Groupe I - produits de la tarification	40 000 €
dont insertion stabilisation	40 000 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	25 593 €
dont insertion stabilisation	25 593 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	65 593 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « NOSTRA » est fixée à **40 000 €**.

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **3 333,33 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « ADAMAL » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **21,92 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « NOSTRA » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-006

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Orion" – Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Orion »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-018 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Orion » géré par l'association Amicale du nid ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues par l'établissement le 19 juin 2017 ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Orion » du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Orion » - n° FINESS 13 078 461 4 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 750 €
dont insertion stabilisation	11 206 €
dont urgence	4 364 €
dont autre activité	46 131 €
dont équipe mobile	6 049 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 143 103 €
dont insertion stabilisation	60 792 €
dont urgence	18 292 €
dont autre activité	966 614 €
dont équipe mobile	97 405 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	301 063 €
dont insertion stabilisation	79 152 €
dont urgence	17 102 €
dont autre activité	180 142 €
dont équipe mobile	24 667 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 511 916 €
Groupe I - produits de la tarification	1 464 621 €
dont insertion stabilisation	143 522 €
dont urgence	29 334 €
dont autre activité	1 160 776 €
dont équipe mobile	130 989 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	10 451 €
dont insertion stabilisation	10 451 €
dont urgence	0 €
dont autre activité	0 €
dont équipe mobile	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	36 844 €
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
dont autre activité	36 844 €
dont équipe mobile	0 €
Total produits groupes I - II - III	1 511 916 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **25 808 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Orion » est fixée à **1 438 813 €** imputée sur les lignes :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion) pour un montant de **140 941 €** ;

017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités) pour un montant de **1 269 054 €** ;

017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence) pour un montant de **28 818 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **119 901,08 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Amicale du nid » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **33,59 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Orion » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-015

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement du CHRS "Prytanes" – Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Prytanes »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de neuf places dénommé « Prytanes » géré par l'association Habitat Alternatif Social ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2019 du 13 avril 2017 signé entre le Préfet représenté par Monsieur Didier MAMIS, Directeur Départemental Délégué et l'association Habitat Alternatif Social (HAS) représentée par son président Carmelo FRANCHINA, sise 22 rue des Petites Maries 13001 Marseille au titre de ses activités de CHRS, maison-relais, hébergement de femmes victimes de violence et d'intermédiation locative ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire transmise par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Prytanés » - n° FINESS 13 004 452 2 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 886 €
dont insertion stabilisation	19 886 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	92 179 €
dont insertion stabilisation	92 179 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	50 622 €
dont insertion stabilisation	50 622 €
Total dépenses groupes I - II - III	162 687 €
Groupe I - produits de la tarification	91 227 €
dont insertion stabilisation	91 227 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	71 460 €
dont insertion stabilisation	71 460 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	162 687 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Prytanés » est fixée à **91 227 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **7 602,25 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Habitat Alternatif Social » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **27,77 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Prytanés » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

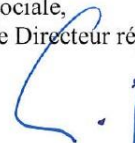
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-007

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Saint-Joseph AFOR" –
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Saint Joseph AFOR »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le transfert d'autorisation des places du CHRS « Marie Louise », des places du CHRS « Centre Ariane » vers l'association « Saint-Joseph AFOR » et la réduction globale de la capacité d'hébergement ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 10 mars 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 17 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Saint Joseph AFOR » du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Saint Joseph AFOR » - n° FINESS 13 078 464 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 348 €
dont insertion stabilisation	149 348 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	924 391 €
dont insertion stabilisation	924 391 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	320 255 €
dont insertion stabilisation	320 255 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 393 994 €
Groupe I - produits de la tarification	1 285 891 €
dont insertion stabilisation	1 285 891 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	80 301 €
dont insertion stabilisation	80 301 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	27 802 €
dont insertion stabilisation	27 802 €
Total produits groupes I - II - III	1 393 994 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **47 115 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Saint Joseph AFOR » est fixée à **1 238 776 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion),

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **103 231,33 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Saint Joseph AFOR » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **38,57 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Saint Joseph AFOR » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

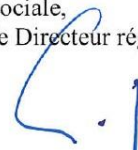
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-020

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "SAO" – Bouches-du-Rhône

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Service d'Accueil et d'Orientation »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-023 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Service d'Accueil et d'Orientation » géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 19 juin 2017 et reçues le 20 juillet 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Service d'Accueil et d'Orientation » - n° FINESS 13 004 583 4 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 110 €
dont autre activité	25 110 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	189 835 €
dont autre activité	189 835 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	22 256 €
dont autre activité	22 256 €
Total dépenses groupes I - II - III	237 201 €
Groupe I - produits de la tarification	231 001 €
dont autre activité	231 001 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	6 200 €
dont autre activité	6 200 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont autre activité	0 €
Total produits groupes I - II - III	237 201 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **17 322 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Service d'Accueil et d'Orientation » est fixée à **213 679 €** imputée sur la ligne :

017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **17 806,58 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte du centre communal d'action social d'Aix en Provence dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

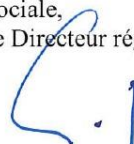
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-021

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Tarascon" – Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Tarascon »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2014 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de six places sur Tarascon géré par l'association PACT des Bouches-du-Rhône ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 8 mars 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 19 juin 2017 et reçues le 20 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse par courriel de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Tarascon » du 29 juin 2017 ;

CONSIDERANT la décision d'attribution budgétaire transmise par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Tarascon » - n° FINESS 13 004 463 9 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 384 €
dont urgence	1 384 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	18 197 €
dont urgence	18 197 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	28 419 €
dont urgence	28 419 €
Total dépenses groupes I - II - III	48 000 €
Groupe I - produits de la tarification	46 920 €
dont urgence	46 920 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	1 080 €
dont urgence	1 080 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont urgence	0 €
Total produits groupes I - II - III	48 000 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Tarascon » est fixée à **46 920 €** imputée sur la ligne :

017701051212 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **3 910 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « SOLIHA PROVENCE » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **21,42 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Tarascon » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-032

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "UHU Ecole saint-Louis" –
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« UHU - Ecole Saint Louis »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant retrait et transfert d'autorisation de la gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « UHU - Ecole Saint Louis » ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 23 février 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 20 juin 2017 et reçues le 21 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « UHU - Ecole Saint Louis » du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « UHU - Ecole Saint-Louis » - n° FINESS 13 004 4605 - sont désormais autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 500 €
dont urgence	136 500 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	546 194 €
dont urgence	546 194 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	69 396 €
dont urgence	69 396 €
Total dépenses groupes I - II - III	752 090 €
Groupe I - produits de la tarification	250 000 €
dont urgence	250 000 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	482 712 €
dont urgence	482 712 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	19 378 €
dont urgence	19 378 €
Total produits groupes I - II - III	752 090 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « UHU - Ecole Saint Louis » est fixée à **250 000 €** imputée sur la ligne :

017701051212 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **20 833,33 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « Groupe SOS Solidarités » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **38,69 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « UHU - Ecole Saint Louis » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-030

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS "William Booth" –
Bouches-du-Rhône

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« William Booth »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-014 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « William Booth » géré par la Fondation Armée du Salut ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 2 novembre 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 16 juin 2017 et reçues le 17 juin 2017 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « William Booth » du 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « William Booth » - n° FINESS 13 079 011 6 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 811 €
dont insertion stabilisation	232 811 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 454 806 €
dont insertion stabilisation	1 454 806 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	278 420 €
dont insertion stabilisation	278 420 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 966 037 €
Groupe I - produits de la tarification	1 585 886 €
dont insertion stabilisation	1 585 886 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	367 652 €
dont insertion stabilisation	367 652 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	12 499 €
dont insertion stabilisation	12 499 €
Total produits groupes I - II - III	1 966 037 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de **29 484 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « William Booth » est fixée à **1 556 402 €** imputée sur la ligne

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **129 700,16 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de la « Fondation Armée du Salut » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **58,80 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « William Booth » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

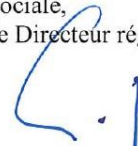
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DRDJSCS

R93-2017-07-31-003

Arrêté du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de
financement du CHRS Marius Massias –
Bouches-du-Rhône

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Marius Massias »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-015 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « MARIUS MASSIAS » géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs ;
- VU** les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du 4 juin 2017 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visant le retour à l'équilibre financier 2015-2017 signé entre l'état représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône et l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT), sise 3 rue Palestro, 13003 Marseille, au titre de ses activités de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 28 octobre 2016 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire transmise par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par courrier du 5 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Marius Massias » - n° FINESS 13 078 435 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2017 -	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 961 €
dont insertion stabilisation	280 394 €
dont urgence	25 567 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	984 194 €
dont insertion stabilisation	901 860 €
dont urgence	82 334 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	296 223 €
dont insertion stabilisation	271 407 €
dont urgence	24 816 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 586 378 €
Groupe I - produits de la tarification	1 459 522 €
dont insertion stabilisation	1 326 805 €
dont urgence	132 717 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	91 364 €
dont insertion stabilisation	91 364 €
dont urgence	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	35 492 €
dont insertion stabilisation	35 492 €
dont urgence	0 €
Total produits groupes I - II - III	1 586 378 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Marius Massias » est fixée à **1 459 522 €** imputée sur les lignes :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion) pour un montant de **1 326 805 €** ;

017701051212 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence) pour un montant de **132 717 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **121 626,83 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « d'Aide aux Jeunes Travailleurs » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, un prix de journée fixé à **40,80 €** est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Marius Massias » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

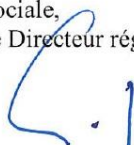
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué pour les Bouches du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,
le Directeur régional adjoint,



Gérard DELGA

DREAL PACA

R93-2017-05-31-010

Arrêté n° DREAL-SEL-UCHR-2017-07 en date du
31 mai 2017 autorisant, au titre de l'article 33 alinéa I du
décret n°94 894 modifié, la mise en œuvre des
essartements en Durance entre le barrage de Serre-Ponçon
et la confluence avec le Rhône.



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté n° DREAL-SEL-UCHR-2017-07 en date
du **31 MAI 2017** autorisant, au titre de l'article 33
alinéa I du décret n°94-894 modifié, la mise en œuvre
des essartements en Durance entre le barrage de Serre-
Ponçon et la confluence avec le Rhône.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU Le décret du 28 septembre 1959 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié reçue le 20 avril 2015, présentée par Électricité de France et relative à la mise en œuvre des essartements en Durance entre le barrage de Serre-Ponçon et la confluence avec le Rhône pour une période décennale ;
- VU** Le décret du 22 juillet 1982 concédant au SMAVD l'exploitation de la Durance dans sa section comprise entre le barrage de Cadarache à l'amont et le viaduc de Barbentane à l'aval ;
- VU** l'avis du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance en date du 23 juillet 2015 ;
- VU** l'avis des services consultés en date du 30 juin 2015 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône en date du 7 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Vaucluse en date du 15 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var en date du 13 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 17 novembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Alpes en date du 24 novembre 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à Électricité de France le 16 décembre 2016 ;
- VU** la réponse formulée par le concessionnaire le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les travaux d'essartement en Durance doivent garantir le maintien d'un chenal d'écoulement permettant de ne pas aggraver les crues, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et le respect de la qualité sanitaire de l'air ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTENT

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

Électricité de France est autorisé en application de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié susvisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les campagnes d'essartements en Durance entre le barrage de Serre-Ponçon et la confluence avec le Rhône pour une période de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux d'essartement sont une obligation réglementaire du concessionnaire inscrite à l'article 12 du cahier des charges annexé au décret du 28 septembre 1959, concédant à EDF l'aménagement de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon sur la Durance. Le présent arrêté fixe de nouvelles modalités et un nouveau cadre à la réalisation des travaux d'essartement.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux d'essartement sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions imposées par le présent arrêté. Ils ont pour objectif d'assurer la sécurité d'écoulement des eaux en Durance lors des épisodes de hautes eaux ou de crues et consistent à broyer, couper ou arracher la végétation ligneuse qui s'est développée entre deux cycles d'entretien et à partiellement retirer les embâcles.

Pour la mise en œuvre pratique de ces travaux, la Durance est découpée en 23 tronçons qui font l'objet de campagnes d'essartements à une périodicité adaptée. Les tronçons sont définis en annexe 1.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Modélisation hydraulique et définition du chenal à essarter

Un modèle hydraulique est construit par le concessionnaire afin de déterminer un chenal d'essartement optimal, par rapport au chenal de référence et à l'état du lit de la Durance, au regard des enjeux environnementaux (préservation de zones d'intérêt écologique), et sans détriments vis-à-vis du niveau de protection hydraulique (sans rehausse significative des lignes d'eau en crue).

Le chenal d'essartement de référence est défini à partir des largeurs définies par les services de la DRIRE en 1979 et modifiées suite aux crues de 1994 :

- 60 m entre le barrage d'Espinasses et le barrage de la Saulce
- 100 m entre le barrage de la Saulce et le barrage de l'Escale
- 200 m entre le barrage de l'Escale et le Pont canal
- 250 m entre le Pont Canal et le plan d'eau de la Roque d'Anthéron
- 350 m entre le plan d'eau de la Roque d'Anthéron et le barrage de Mallemort
- 300 m entre le barrage de Mallemort et le Pont de Cavaillon
- 400 m entre le Pont de Cavaillon et Avignon

Plusieurs états sont modélisés :

- l'état de référence
- un état initial (celui de 2011)
- plusieurs états projets, faisant varier la largeur et la position du chenal d'essartement.

Les comparaisons entre ces différents états permettent de restreindre si possible la largeur de la cible d'essartement et de la déplacer au sein du lit majeur.

Le modèle compare la ligne d'eau d'une situation où l'intégralité du chenal est essartée et la ligne d'eau d'une situation où le chenal est partiellement essarté du fait de la conservation d'enjeux environnementaux.

Les différents états projet simuleront des crues atteignant des débits correspondant :

- à la crue débordante sur les enjeux moyens ;
- à la crue débordante sur les enjeux forts ;
- à la crue de dimensionnement des ouvrages dans les secteurs endigués (lorsqu'elle est connue et validée).

Les différents états modélisés tiennent compte des enjeux sur les populations et les biens.

L'essartement partiel d'un chenal peut être appliqué lorsque la différence entre la ligne d'eau d'une situation où l'intégralité du chenal est essarté et la ligne d'eau d'une situation

où le chenal est partiellement essarté est, en valeur moyennée sur une étendue représentative de l'impact potentiel :

- inférieure à 5 cm en zones à enjeux forts (zones urbaines, proximité de l'A51) ;
- inférieure à 10 cm en zones à enjeux moyens.

Trois tronçons font l'objet d'une modélisation pour le second semestre 2017. Ces trois modèles sont validés par l'autorité concédante en s'appuyant sur une expertise du CEREMA à la charge d'EDF. La méthode de définition du chenal à essarter décrite ci-dessus est mise en œuvre progressivement à partir de la campagne de 2018, avec une couverture totale de la Durance à l'horizon 2020. Dans la mesure du possible, le planning de création des modèles de tronçons est dressé en cohérence avec le planning d'intervention sur les tronçons.

Les critères dominants la modélisation pouvant suivre des évolutions ne nécessitant pas une fréquence forte de mise à jour pendant la durée de l'autorisation, les modélisations, une fois validées par l'autorité concédante, sont renouvelées à l'initiative du concessionnaire ou de l'autorité concédante en fonction du besoin avéré et notamment en cas de modification notable du contexte hydraulique et/ou environnemental.

Article 4 : Prescriptions environnementales particulières

Le concessionnaire fournit avant le 31 mars 2017 des fiches procédures détaillant les modalités techniques et matérielles pour chaque méthode d'intervention et en lien avec les différents types de milieux naturels. Ces fiches sont validées par l'autorité concédante après avis du SMAVD, animateur Natura 2000.

En sus des mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation, les prescriptions environnementales suivantes sont appliquées, sauf dérogations spécifiques et impératifs de sûreté hydraulique :

- les annexes hydrauliques, les formations à petite massette et les aulnaies blanches (habitats communautaires prioritaires) sont exclues des zones de travaux ; la définition de ces milieux est précisée dans les fiches procédure à établir ;
- un balisage de chantier est réalisé indiquant les accès autorisés, les stations d'espèces animales et végétales protégées, les points de franchissement des cours d'eau et – dans la mesure du possible dans le cadre de travaux de cette ampleur et lorsque les inventaires existent– les stations de fort intérêt patrimonial. Les points de franchissement des cours d'eau sont validés par l'AFB ;
- les traversées en cours d'eau ne sont pas autorisées pendant la période la plus sensible pour l'Apron, soit du 1er mars (début des pontes) au 30 juin (début de la phase benthique des larves), sur son linéaire de répartition ;
- une bande tampon de 2 mètres minimum de végétation rivulaire est conservée en amont du barrage de l'Escale ; En aval du barrage de l'Escale, les zones d'interfaces entre habitats aquatiques et habitats pionniers seront maintenues ;
- les bois morts en contact direct avec le milieu aquatique sont conservés lorsque que cela n'induit pas un risque pour la sécurité hydraulique ;
- tout personnel intervenant dans les travaux doit avoir suivi le programme de sensibilisation à l'environnement ;
- les gîtes fréquentés par le Castor d'Europe et les falaises à guêpier sont exclus des zones de travaux ;

- un écologue qualifié et l'animateur Natura 2000 (SMAVD) sont consultés sur le diagnostic écologique et sur la définition des modalités de travaux (balisage, zones d'évitement, période de travaux) ;

- toutes les dispositions nécessaires sont prises pour prévenir l'introduction ou la dissémination de plantes invasives (renouée du Japon, buddléia, topinambour, herbe de la Pampa, ambroisie, canne de provence, jussie,...). L'entreprise chargée des travaux effectue à cet effet un contrôle et un nettoyage régulier des engins de chantier. Une reconnaissance des stations d'espèces végétales invasives est faite sur le terrain par un écologue avant les travaux.

Article 5 : Modalités de traitement des rémanents

5.1) Principe de sélection d'une solution de traitement

Plusieurs solutions de traitement des rémanents sont possibles, notamment l'évacuation, le broyage sur place et le brûlage sur place (liste non exhaustive). Ces solutions ont des impacts différents sur l'environnement, ce qui conduit à privilégier l'une ou l'autre selon les tronçons. Le concessionnaire réalise une analyse multi-critères pour trouver la solution de meilleur compromis entre l'évacuation et le brûlage, en suivant la méthode décrite ci-après.

Pour chaque solution envisagée (évacuation ou brûlage) une notation sur 10 des critères suivants sera réalisée :

- impact sur la qualité de l'air.
- impact le milieu aquatique ;
- impact sur le milieu naturel ;
- délai et période de réalisation des travaux ;

Suite à cette analyse multi-critères, la solution dont la note d'impact moyenne pondérée est la plus basse est la solution retenue, sauf lorsque les coûts sont disproportionnés par rapport aux bénéfices environnementaux, sous réserve de l'accord de l'autorité concédante.

La pondération des différents impacts est la suivante :

- 4 pour la qualité de l'air
- 1 pour le milieu aquatique
- 1 pour le milieu naturel
- 1 pour le délai et la période de réalisation des travaux

Cette pondération permet de s'assurer que la solution du brûlage ne sera retenue que dans les cas où les impacts sur les milieux naturels et aquatiques sont les plus importants.

Pour l'impact de la solution brûlage sur la qualité de l'air, le concessionnaire propose une note une seule fois pour chaque tronçon. Ces notes sont validées par l'autorité concédante avant le 31 juin 2017.

Le concessionnaire réalise à chaque campagne son analyse multi-critère afin de déterminer la solution de meilleur compromis, en se conformant au cadre ainsi validé par l'autorité concédante.

Les grands principes de la méthode de notation sont expliqués ci-dessous. La méthode est détaillée en annexe 2. Cette méthode peut être révisée pour amélioration pendant la durée de la présente autorisation s'il apparaît des divergences entre ses résultats et les objectifs de compromis fixés.

5.2) Notation de l'impact des solutions sur la qualité de l'air

L'impact sur la qualité de l'air est toujours noté 1 sur 10 pour la solution évacuation. L'impact sur la qualité de l'air de la solution brûlage se mesure, pour chaque tronçon séparément, en fonction de la densité de population autour du tronçon. Plus la population et le bâti est dense autour d'un tronçon, plus la note sur 10 sera élevée.

Pour noter cet impact sur un tronçon, le concessionnaire peut définir des zones d'exclusions autour d'un centre urbain. Le concessionnaire s'interdit alors de brûler dans un rayon de 500 mètres autour de ce centre urbain et ne le prend pas en compte dans sa mesure de la densité de population et dans la note d'impact de la solution brûlage sur la qualité de l'air pour le reste du tronçon.

Le facteur de densité de population n'évoluera que très peu pendant la durée de l'autorisation. Les notes par tronçon, une fois validées par l'autorité concédante, ne seront donc révisées qu'en cas de modification des zones d'exclusion ou de fort changement du contexte urbain, à l'initiative du concessionnaire ou de l'autorité concédante.

5.3) Notation de l'impact des solutions sur les autres critères

Les notes pour les autres impacts seront déterminées à chaque campagne en appliquant les principes de notation fournis en annexe 2.

L'impact sur le milieu aquatique se mesure en fonction du nombre de traversées en rivière que chaque solution de traitement proposée induit.

L'impact sur le milieu naturel se mesure en fonction de la longueur des pistes à créer hors du chenal à essarter et de la qualité des milieux impactés par les éventuelles zones de stockage à créer. La résilience des milieux est également prise en compte.

Le critère délai et période de réalisation des travaux est noté selon l'étalement ou non du chantier sur les périodes écologiquement sensibles, notamment la période de fraie de l'apron.

5.4) Expérimentation et suivi de solutions alternatives

Le broyage sur place occasionne un impact relativement méconnu sur le milieu naturel, en dehors des pistes à créer. Le broyage sur place sera mis en œuvre à titre expérimental et sur un nombre limité de tronçons. Un rapport sur l'impact du broyage sur place sera réalisé avant l'échéance de la présente autorisation. Ce rapport présentera le retour d'expérience de cette technique, notamment vis-à-vis des deux aspects suivants : rehausse des terrasses et enrichissement organique du lit. Le broyage sera réalisé sur des faciès différents et sur des surfaces significatives afin de pouvoir faire un retour d'expérience.

Le pâturage fera également l'objet d'une expérimentation et d'un rapport de retour d'expérience, destinés à apprécier si cette pratique peut apporter une réponse suffisante sur certains milieux.

Article 6 : Prescriptions particulières en cas de brûlage

Lorsque la solution brûlage des rémanents s'avère la solution de meilleur compromis vis-à-vis des impacts sanitaires et environnementaux, le brûlage est autorisé à titre exceptionnel, dès lors que les prescriptions suivantes sont appliquées :

- interdiction de brûlage entre le 1^{er} avril et le 31 août ;
- interdiction de brûlage nocturne ;
- interdiction de brûlage lors d'un épisode de pollution atmosphérique ;

- information préalable des mairies et du SDIS au moins un jour avant ;
- surveillance humaine des foyers avec moyens d'extinction (lance d'arrosage, moyens de pompage et ressource en eau accessible) ;
- interdiction de brûlage lorsque la vitesse du vent est supérieure à 40 km/h et lorsque l'aérodynamique ne permet pas une bonne ascension et dispersion des fumées. En cas de stagnation des fumées dans un contexte de stratification des masses d'air, entraînant un impact sur des enjeux humains, le brûlage sera impérativement interrompu ;
- hauteur maximale des andains 6m ;

Article 7 : Traitement des rémanents évacués

Lorsque la solution d'évacuation des rémanents est mise en œuvre, ceux-ci sont évacués vers les filières de valorisation autorisées, ou une filière susceptible d'être développées dans le cadre d'une expérimentation (valorisation biologique), conformément à l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, relatif aux principes de proximité et de hiérarchisation des modes de traitement des déchets.

Article 8 : Organisation et déroulement des campagnes

Pour un démarrage des travaux au 1^{er} septembre de chaque année, l'organisation du chantier est définie et arrêtée en juin.

Pour ce faire, une note d'exécution des travaux est transmise par le concessionnaire aux services de l'État compétents et au SMAVD avant le 1^{er} avril. Cette note contient une justification de la cible d'essartement sur la base du modèle hydraulique mentionné à l'article 3, les diagnostics environnementaux utiles et l'analyse multicritère ayant conduit au choix de la méthode de traitement des rémanents. La note inclut également des informations sur le positionnement et la fréquence des traversées en rivière lorsqu'elles sont nécessaires.

Une réunion d'échanges avec les services de l'État compétents et le SMAVD est organisée par le concessionnaire au début du mois de mai sur la base de ce document. Le mois de mai permettra des échanges itératifs pour affiner la préparation de chantier. L'absence d'avis des services ne vaut pas avis favorable.

La mise en œuvre de la campagne d'essartement est conforme en tous points :

- au présent arrêté ;
- au dossier d'exécution, en ce qu'il n'est pas contraire au présent arrêté ;
- à la note d'exécution en ce qu'elle n'est pas contraire au présent arrêté ;

La mise en œuvre de la campagne d'essartement respecte dans la mesure du possible les préconisations émises lors de la réunion d'échange sus-mentionnée, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux résultats de la modélisation hydraulique mentionnée à l'article 3 et de l'analyse multi-critères mentionnée à l'article 5.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Autres réglementations

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.
Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, du Var, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cet arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Article 12 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, du Var, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Cote-d'Azur,

Les directeurs départementaux des territoires des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, du Var, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes,

Les chefs de service départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, du Var, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes,

Les commandants de groupement de la gendarmerie des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, du Var, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE

Le préfet des Hautes-Alpes

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

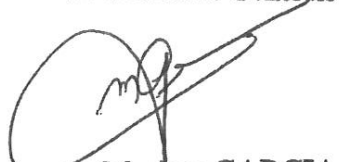


Yves HOCDE

Le préfet des Alpes de Haute Provence

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Le préfet de Vaucluse

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Thierry DEMARET

Le préfet du Var

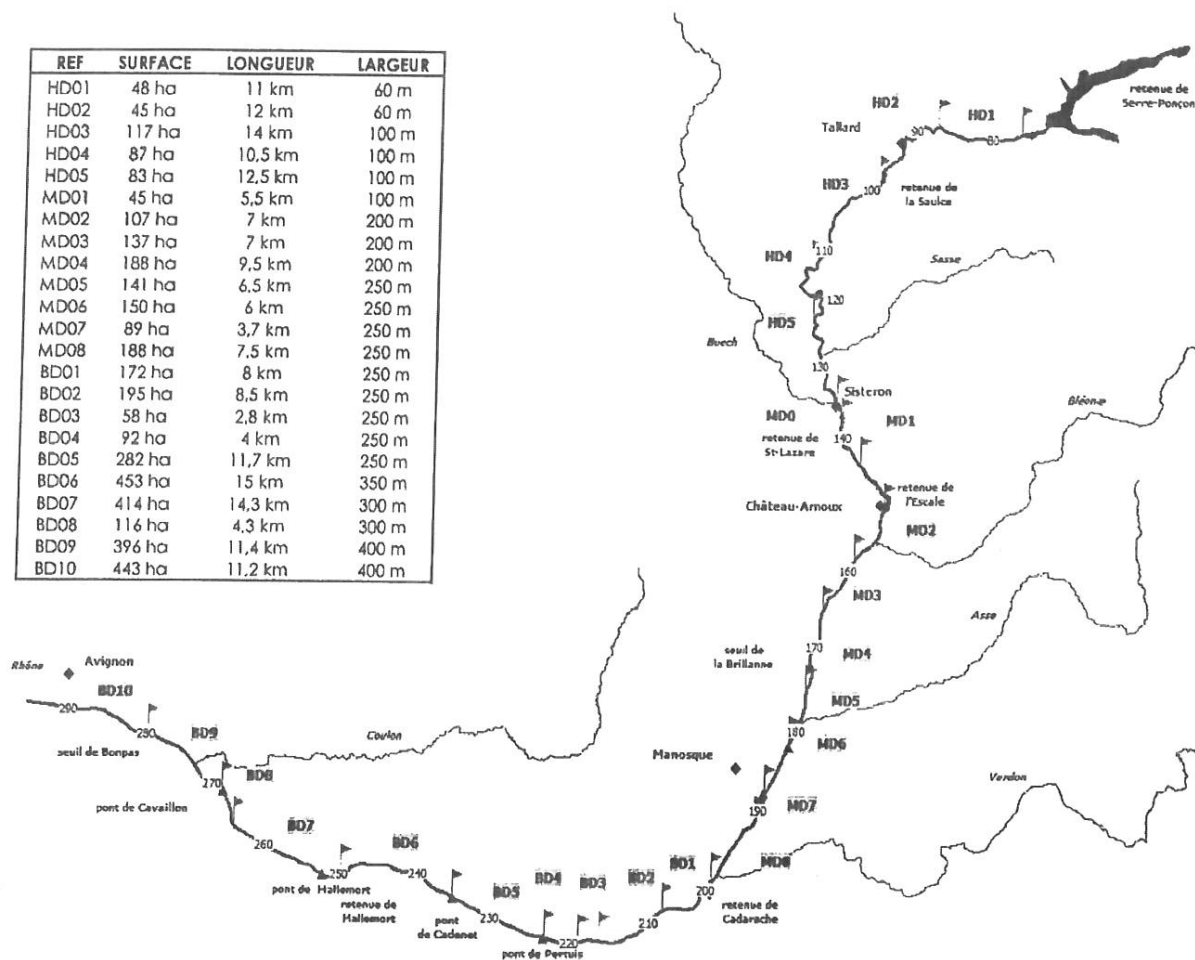
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Sylvie HOUSPIC

Annexe 1 : Définition des tronçons de la Durance

REF	SURFACE	LONGUEUR	LARGEUR
HD01	48 ha	11 km	60 m
HD02	45 ha	12 km	60 m
HD03	117 ha	14 km	100 m
HD04	87 ha	10,5 km	100 m
HD05	83 ha	12,5 km	100 m
MD01	45 ha	5,5 km	100 m
MD02	107 ha	7 km	200 m
MD03	137 ha	7 km	200 m
MD04	188 ha	9,5 km	200 m
MD05	141 ha	6,5 km	250 m
MD06	150 ha	6 km	250 m
MD07	89 ha	3,7 km	250 m
MD08	188 ha	7,5 km	250 m
BD01	172 ha	8 km	250 m
BD02	195 ha	8,5 km	250 m
BD03	58 ha	2,8 km	250 m
BD04	92 ha	4 km	250 m
BD05	282 ha	11,7 km	250 m
BD06	453 ha	15 km	350 m
BD07	414 ha	14,3 km	300 m
BD08	116 ha	4,3 km	300 m
BD09	396 ha	11,4 km	400 m
BD10	443 ha	11,2 km	400 m



Annexe 2 : Traitement des rémanents – Méthode de notation des impacts

1) Principes généraux

Chaque impact se voit attribuer une note de 0 à 10, 10 étant pour les impacts les plus importants. Les notes ne peuvent pas être supérieures à 10. Les notes sont attribuées après adoption des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2) Impact sur la qualité de l'air

La solution d'évacuation est, sur ce critère, nettement préférable à la solution de brûlage. Le trafic routier génère certes des émissions de particules, mais son impact est pratiquement négligeable au regard de l'impact du brûlage des déchets verts (qui génèrent 15 t/ha). On retiendra dans tous les cas note (évacuation) = 1.

Concernant la solution brûlage, les fourchettes de notes suivantes sont attribuées en fonction de la nature des zones habitées et de la densité urbaine globale à l'intérieur d'un fuseau centré sur la rivière (1000 m de chaque côté) :

Pas d'habitations	0
Hameaux	1-3
Village	4-6
Zone urbanisée	7-10

La modulation de la note à l'intérieur de la fourchette permet de prendre en compte la distance au feu et le nombre de zones habitées. Exemples :

- présence de 3 villages, dont un à proximité immédiate (moins de 500m) des feux : note = 6
- présence de 2 hameaux à plus de 500m de la rivière : note = 1

La présence d'installations sensibles de par la population qu'elles accueillent (tel que certains ERP, hôpital, crèche, maison de retraite, école) pénalise la note de 2 points, toujours sans que la note ne puisse dépasser 10 sur 10.

Afin de prendre en compte l'existence d'une zone ponctuelle au milieu d'un tronçon très peu urbanisé (exemples : Thèze, Tallard, Saint-Paul-les-Durance), il peut être défini une zone d'exclusion de 500m de rayon autour de la zone en question, dans laquelle le brûlage n'est pas retenu. La cotation porte alors sur le reste du tronçon, sans prendre en compte cette zone ponctuelle.

3) Impact sur le milieu aquatique

Le principe de notation de l'impact sur le milieu aquatique permet de pénaliser les modes opératoires qui multiplient les traversées de rivière. De ce point de vue, le brûlage est nettement préférable à l'évacuation, qui génère, en plus du passage des engins de chantier, des rotations fréquentes de tombereaux pour évacuer les rémanents (50 passages en rivière de tombereaux pour 5 passages d'engins de chantier par jour).

Le nombre de points de traversées peut varier de 0 (tronçon BD8) à plus de 20 (tronçon HD1). Il est considéré qu'au-delà de 10 points de traversée, un chantier d'évacuation est très impactant et doit recevoir la note maximale de 10.

La note d'impact est donc calculée ainsi :

$$\text{Note} = (\text{Nombre de traversées prévues} / 10) \times (1 + 9 \text{ si évacuation par tombereaux})$$

La note ne peut être supérieure à 10.

4) Impact sur le milieu terrestre

Par milieu terrestre, on entend l'ensemble des habitats autres que le lit mouillé et les bancs de graviers, et les espèces qu'ils accueillent.

Vis-à-vis des habitats et des espèces, les différentes solutions de traitement des rémanents se distinguent par l'emprise plus ou moins importante des zones d'accès et de stockage, et par la nature des milieux et des espèces inféodées qui sont détruits ou dérangés par ces aménagements.

Toutes les solutions sont impactantes, car des accès sont nécessaires dans tous les cas. La solution évacuation est nettement plus impactante que la solution brûlage, car elle se traduit par des accès plus longs (pour accéder à la totalité du lot), plus larges et plus tassés (en raison de la multiplication des rotations), mais surtout des zones de stockage et de manœuvre de grande superficie.

La taille des zones de stockage et la quantité de rémanents à évacuer varient peu d'un tronçon à l'autre, la note d'impact sur le milieu terrestre est donc déterminée par le nombre de zones de stockage et la nature des terrains impactés par les stockages et accès.

Pour objectiver l'impact des différentes solutions sur les habitats et les espèces, on retient les indices :

- L : longueur de piste éventuelle à créer hors chenal d'essartement (en km)

- Y : facteur traduisant la qualité écologique des milieux perturbés par les accès et stockages :

- 1 pour un milieu rudéral, friche culturale ou industrielle perturbée, ou surface à forte densité de robinier ou de jonc d'Espagne
- 3 pour les habitats de ripisylve, zone humides ou présentant des espèces protégées, ou pelouses à brachypodes ou garrigues à thym

Une pénalisation de 2 points est ajoutée si les accès ou zones de stockage existants se situent dans des milieux résilients qui pourraient se régénérer si on ne les réutilisait pas.

$$\begin{aligned} \text{Note (critère habitats et espèces)} = & \\ & (1+L) \times Y \text{ si création d'accès} \\ & + (Y_1 + Y_2 + \dots \text{ pour chaque évacuation via les accès } Y_i \text{ existants}) \\ & + 2 \text{ si milieux résilients} \end{aligned}$$

5) Délai et période de réalisation des travaux

Les essartements sont préférentiellement conduits de septembre à mars, hors de la période de reproduction de la plupart des espèces animales, qui pour la majorité des travaux en Durance est retenue comme période d'évitement calendaire des travaux.

La solution brûlage permet globalement de respecter cette contrainte. L'adoption de techniques différentes du brûlage induit en revanche des délais supplémentaires, qui conduisent parfois à déborder sur la période d'évitement. Ce qui génère des impacts nettement supérieurs au simple effet du rallongement du délai global de chantier, puisque faisant déborder les travaux sur une période d'activité biologique plus intense.

La cotation du critère 'délai' prend en compte la durée du chantier (en nombre de mois) et la sensibilité environnementale calendaire :

$$\begin{aligned} \text{Note (délai)} = & \text{durée chantier} \times 0,5 \text{ (mois compris entre septembre et janvier)} \\ & + 0,5 \text{ ou } 1,5 \text{ selon absence ou présence apron (mois de février)} \\ & + 0,5 \text{ (mois de mars sans travaux en rivière)} \\ & + \text{durée} \times 3 \text{ (mois compris entre avril et août)} \end{aligned}$$

SGAR PACA

R93-2017-08-01-002

**Arrêté DIRECCTE concernant la signature de l'ensemble
des actes nécessaires au pilotage des BOP - intérim**

Laurent NEYER



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
à
Monsieur Laurent NEYER
Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim,
responsable de budget opérationnel de programme délégué,
responsable d'unité opérationnelle
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 nommant Monsieur Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, à compter du 19 août 2017 ;

VU la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnelles du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

VU la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;

VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;

VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont il est responsable :

1°) Recevoir des crédits des programmes suivants :

-n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,

-n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,

2°) Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

- Autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi, pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

- Procéder aux subdélégations de cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent NEYER directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle du BOP 333, uniquement au titre de l'action 1, de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de L'État.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent NEYER directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n°102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n°103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- n°155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n°333 « uniquement au titre de l'action 2 « moyen mutualisés des administrations déconcentrées »,
- programme 724 (CAS) « opérations immobilières déconcentrées ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 4 : Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, reçoit de plus délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Article 5 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application

du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

Article 7 : Le délégataire présentera à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) pour les subventions d'équipement et de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5, relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 euros.

Cette limitation concerne l'acte initial, le DIRECCTE, par intérim, bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision signée par le préfet de région.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le préfet de région ou son représentant.

Article 8 : Demeurant également réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 9 : Demeurant réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable publics,
- les décisions d'acquisitions, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 10 : En tant que responsable du budget opérationnel de programme régional délégué, Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, adressera au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, un compte-rendu quadrimestre d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance.

En tant que responsable d'UO, il fournira également à chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 11 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail

et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désigné par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 12 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 01/08/2017

Le préfet de région,

SIGNE

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-08-01-003

Arrêté DIRECCTE concernant la signature de tous les
actes de gestion interne à sa direction Signature intérim M.
Laurent NEYER

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
à

Monsieur Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines,
directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code des marchés publics ;
- VU le code du commerce ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du travail et notamment les dispositions de la sixième partie relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 nommant Monsieur Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, à compter du 19 août 2017;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales et présidents d'établissements publics, des conseils départementaux, du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la métropole Aix- Marseille Provence, de la métropole Nice Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et aux maires des communes de Marseille et de Nice,
10. des décisions attributives de subventions de fonctionnement et d'investissement d'un montant supérieur à 150 000 € pour ce qui concerne l'acte initial, le DIRECCTE bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision attributive signée par le préfet de région.

Article 3 : Monsieur Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par un directeur régional adjoint.

Article 5 : Par exception aux dispositions de l'article 2.2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim à l'effet de signer des actes défavorables faisant griefs à des tiers, uniquement pour les décisions initiales de refus d'enregistrement de prestataires souhaitant procéder à une déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation professionnelle continue ainsi que pour les décisions suite à un contrôle (annulation du numéro de déclaration d'activité et rejet des dépenses), proposées par le service régional de contrôle de la formation professionnelle de la DIRECCTE PACA.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 01/08/2017

Le préfet de région,

SIGNE

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-08-01-001

Arrêté DIRECCTE relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins - intérim M. Laurent NEYER



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim

Le préfet de la région de Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'applications du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produit de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-1300 du 23 octobre 2006 relatif à certaines techniques d'enrichissement pour la production de vins d'appellation d'origine contrôlée ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques et notamment son article 19 ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région de Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 nommant Monsieur Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, à compter du 19 août 2017 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, à l'effet de signer les arrêtés d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins issus des raisins récoltés dans les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pris au nom du préfet de région.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 01/08/2017

Le préfet de région,

SIGNE

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-08-03-002

Arrêté modifiant l'arrêté portant délégation de signature à
Madame Corinne TOURASSE,
Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts,
Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et
du Logement PACA en qualité de déléguée adjointe de
l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté portant délégation de signature à Madame Corinne TOURASSE,
Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts,
Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
en qualité de déléguée adjointe de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 321-11 et R 321-11 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Madame Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant nomination de Madame Corinne TOURASSE en qualité de déléguée adjointe de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH);
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales:

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 susvisé est modifié ainsi:

"Délégation est donnée à Madame Corinne TOURASSE, déléguée adjointe, à l'effet de signer les actes et documents prévus au II de l'article R321-11 du code de la construction et de l'habitation".

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 août 2017

Le préfet de région

SIGNE

Stéphane BOUILLON